



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014297-0015 - ARRETE ARS LR/2014-1718 fixant la tarification 2014 de l'ESAT SAPORTA à LATTES	1
Arrêté N °2014297-0016 - ARRETE ARS LR/2014-1715 fixant la tarification 2014 de L'ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE à PALAVAS LES FLOTS	5
Arrêté N °2014297-0017 - ARRETE ARS LR/2014-1719 fixant la tarification 2014 de L'ESAT THIERRY ALBOUY à BEZIERS	9
Arrêté N °2014297-0018 - ARRETE ARS LR/2014-1714 fixant la tarification 2014 de L'ESAT PEYREFICADE à LATTES	13
Arrêté N °2014297-0019 - ARRETE ARS LR/2014-1716 fixant la tarification 2014 de L'ESAT LA PALANCA à CASTELNAU LE LEZ	17
Arrêté N °2014297-0020 - ARRETE ARS LR/2014-1713 fixant la tarification 2014 de L'ESAT LES ATELIERS KENNEDY à MONTPELLIER	21
Arrêté N °2014297-0021 - ARRETE ARS LR/2014-1717 fixant la tarification 2014 de L'ESAT LE ROC CASTEL à LE CAYLAR	25
Arrêté N °2014364-0016 - ARRETE N ° 2014-2628 conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD "Port Royal" à Sète, géré par l'EURL Maison de retraite Port Royal, à la SAS "La Mésange" à Poussan	29
Arrêté N °2014365-0016 - ARRETE N ° 2014-2629 conjoint portant autorisation d'extension de faible capacité de l'EHPAD "La Mésange" à Poussan par regroupement avec l'EHPAD Port Royal à Sète, gérés par la SAS "La Mésange" et portant fermeture de l'EHPAD Port Royal	34
Arrêté N °2015016-0006 - Arrêté ARS- LR/2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER	39
Arrêté N °2015016-0007 - Arrêté ARS- LR/2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER	45
Arrêté N °2015030-0006 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres de la Commission départementale des Soins psychiatriques	51
Décision N °2014297-0009 - Décision ARS LR 2014-939 TARIFAIRE N ° 709 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS PERCE NEIGE	54
Décision N °2014297-0010 - Décision ARS LR 2014-940 TARIFAIRE N ° 705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM PERCE NEIGE	58
Décision N °2014297-0011 - Décision ARS LR 2014-1699 TARIFAIRE N ° 787 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP LE MONT LOZERE	61

Décision N °2014297-0012 - Décision ARS- LR n ° 2014-936 TARIFAIRE N ° 704 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD MAISON DE SOL N	65
Décision N °2014297-0013 - Décision ARS LR n ° 2014-937 TARIFAIRE N ° 702 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS CHATEAU SAINT PIERRE	70
Décision N °2014297-0014 - Décision ARS LR n ° 2014-938 TARIFAIRE N ° 703 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM CHATEAU SAINT PIERRE	75
Décision N °2014297-0022 - Décision ARS LR 2014-947 TARIFAIRE N ° 753 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME LA PINEDE	78
Décision N °2014297-0023 - DECISION TARIFAIRE N ° 766 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD FAF LR	82
- 2014-973	
Décision N °2014297-0024 - DECISION TARIFAIRE N ° 770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD CESDA	87
- 2014-974	
Décision N °2014297-0025 - DECISION TARIFAIRE N ° 715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD ENSOLEILLADE - 2014-966	92
Décision N °2014297-0026 - DECISION TARIFAIRE N ° 769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH CEREBRO- LESES CH COSTE FLORET - 2014- 972	97
Décision N °2014297-0027 - DECISION TARIFAIRE N ° 771 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME ENSOLEILLADE - 2014-975	100
Décision N °2014297-0028 - DECISION TARIFAIRE N ° 775 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CESDA - 2014-1694	104
Décision N °2014302-0002 - Décision ARS LR 2014-1722 TARIFAIRE N ° 887 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP LE MONT LOZERE	108
Décision N °2014302-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD ITEP NAZARETH - 2014-1693	112
Décision N °2014302-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 742 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS APARD - 2014-962	117
Décision N °2014302-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 723 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 2014-964	121
Décision N °2014302-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 726 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET - 2014-963	124
Décision N °2014302-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 716 PORTANT	

Décision N ° 2014302-0001 - DECISION TARIFAIRE N ° 110 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH AVEUGLES FAF LR - 2014-965	128
Décision N ° 2014350-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 1145 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP NAZARETH - ARS LR 2014-1739	131

Centre Hospitalier

Décision N ° 2015034-0014 - Décision N ° 2015-03 portant délégation de signature pour Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT - Direction des Affaires Générales, de la Communication et des Relations internationales	135
Décision N ° 2015034-0015 - Décision N ° 2015-04 portant délégation de signature pour Madame Chloé GIQUEL, Direction des Affaires Juridiques	138

Décision N °2015036-0002 - Décision N °2015-02 portant délégation de signature pour la Direction Générale	141
DDCS 34	
Arrêté N °2015037-0002 - Agrément SPORT - Montpellier Mosson Omnisports (S-02-2015 du 6 février 2015)	144
DDTM 34	
Arrêté N °2015043-0002 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat - dossier N ° PC 034-137 13 C0009 - réservoir d'eau - Lieu- dit La Combrette - La Montardie à Liausson	146
DIRECCTE	
Arrêté N °2015036-0004 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 dénommée FRS34- AD2L n ° SAP519492680	151
Arrêté N °2015036-0006 - Arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne concernant la SAS AD DOMEO n ° SAP518443718	154
Arrêté N °2015036-0010 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association ADMR CADOULE BERANGE n ° SAP808349658	157
Autre N °2015034-0016 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL DOMICILE CLEAN dénommée DCLD34 n ° SAP520297276	160
Autre N °2015035-0022 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL CROS JARDINS SERVICES n ° SAP519555767	163
Autre N °2015036-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 dénommée FRS34- AD2L n ° SAP519492680	166
Autre N °2015036-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SAS AD DOMEO n ° SAP518443718	169
Autre N °2015036-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association ADMR CADOULE BERANGE n ° SAP808349658	172
Autre N °2015036-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL ROMAIN JARDIN n ° SAP519855977	175
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	
Arrêté N °2015035-0023 - Délégation de signature de Monsieur JL ESCUDIE responsable du centre des finances publiques de Montpellier municipale, au profit de ses adjoints et collaborateurs.	178
DRAC	
Arrêté N °2014324-0040 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune d'Abeilhan (Hérault)	183
DREAL	
Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest - Exercice 1.	189

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015029-0006 - Modification de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015	206
Arrêté N °2015033-0005 - Arrêté n ° 2015/01/148 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.	208
Arrêté N °2015040-0002 - Arrêté n °2015-1-188 du 9 février 2015 portant modification de la composition du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas- Languedoc	213
Arrêté N °2015040-0003 - Arrêté n °2015-1-189 du 9 février 2015 portant modification de la composition du syndicat mixte Garrigues- Campagne	216
Arrêté N °2015040-0005 - Arrêté n °2015-1-190 du 9 février 2015 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin de l'Or	219
Arrêté N °2015040-0006 - Arrêté n °2015-1-191 du 9 février 2015 portant modification de la composition du syndicat du Bassin du Lez (SYBLE)	222
Arrêté N °2015040-0007 - Arrêté n °2015-1-192 du 9 février 2015 portant modification de la composition du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault	225
Arrêté N °2015040-0008 - Arrêté n ° 2015-1-187 du 9 février 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes Avène- Bédarieux- Lamalou- Taussac- Le Bousquet d'Orb et modification de ses compétences	228
Arrêté N °2015041-0001 - Arrêté n ° 2015/01/193 fixant les modalités d'ouverture du concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer - région Languedoc Roussillon - session 2015	244
Arrêté N °2015056-0001 - AGREMENT DU DR HUBEET BELLEC MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ST DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	247



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014297-0015

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-1718 fixant la
tarification 2014 de l'ESAT SAPORTA à
LATTES

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-1718

**Arrêté fixant la tarification 2014 de
L'ESAT SAPORTA à LATTES
N° FINESS : 340 784 305**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Saporta** à Lattes ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 764	1 358 838
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 065 814	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	144 260	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 270 493	1 358 838
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	88 345	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT SAPORTA** est fixée à :

- 1 270 493 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 105 874.42 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 24 OCT. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014297-0016

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-1715 fixant la
tarification 2014 de L'ESAT LES
COMPAGNONS DE MAGUELONE à
PALAVAS LES FLOTS

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-1715

**Arrêté fixant la tarification 2014 de
L'ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE à PALAVAS LES FLOTS
N° FINESS : 340 782 358**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter Les Compagnons de Maguelone à Palavas les Flots;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 555	1 139 100
	G II : Dépenses afférentes au personnel	924 818	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	70 727	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 070 870	1 139 100
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 230	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone** est fixée à :

- 1 070 870 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 89 239.20 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 24 OCT. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014297-0017

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-1719 fixant la
tarification 2014 de L'ESAT THIERRY
ALBOUY à BEZIERS

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-1719

**Arrêté fixant la tarification 2014 de
L'ESAT THIERRY ALBOUY à BEZIERS
N° FINESS : 340 782 192**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Thierry ALBOUY** à Béziers ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 152	2 006 411
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 475 577	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	281 682	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 836 246	2 006 411
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	143 236	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	26 929	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, avec octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 52 041 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT THIERRY ALBOUY** est fixée à :

- 1 836 246 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 153 020.54 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 24 OCT.2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014297-0018

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-1714 fixant la
tarification 2014 de L'ESAT PEYREFICADE
à LATTES

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-1714

**Arrêté fixant la tarification 2014 de
L'ESAT PEYREFICADE à LATTES
N° FINESS : 340 784 370**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Peyreficade** à Villeneuve Les Maguelone ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 890	1 091 895
	G II : Dépenses afférentes au personnel	888 178	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	51 427	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 006 970	1 091 895
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 925	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	25 000	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT PEYREFICADE** est fixée à :

- 1 006 970€

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 83 914.17 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 24 OCT. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014297-0019

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-1716 fixant la
tarification 2014 de L'ESAT LA PALANCA à
CASTELNAU LE LEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-1716

**Arrêté fixant la tarification 2014 de
L'ESAT LA PALANCA à CASTELNAU LE LEZ
N° FINESS : 340 021 195**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **La Palanca** à Castelnaud Le Lez ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 051	266 000
	G II : Dépenses afférentes au personnel	229 926	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	21 023	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	239 191	266 000
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent CA 2012	22 809	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise d'excédent, sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT LA PALANCA** est fixée à :

- 239 191 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 19 932.58 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 24 OCT. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014297-0020

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-1713 fixant la
tarification 2014 de L'ESAT LES ATELIERS
KENNEDY à MONTPELLIER

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-1713

**Arrêté fixant la tarification 2014 de
L'ESAT LES ATELIERS KENNEDY à MONTPELLIER
N° FINESS : 340 781 509**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Les Ateliers Kennedy à Montpellier** ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 691	1 489 161
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 172 751	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	167 719	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 359 048	1 489 161
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 151	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	16 726	
	Reprise excédent CA 2012	18 236	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise d'excédent, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers Kennedy** est fixée à :

- 1 359 048 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 113 254 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 24 OCT. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014297-0021

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-1717 fixant la
tarification 2014 de L'ESAT LE ROC
CASTEL à LE CAYLAR

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-1717

**Arrêté fixant la tarification 2014 de
L'ESAT LE ROC CASTEL à LE CAYLAR
N° FINESS : 340 784 388**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **LE ROC CASTEL** à Le Caylar ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 600	583 113
	G II : Dépenses afférentes au personnel	490 408	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	46 105	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	553 113	583 113
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT LE ROC CASTEL** est fixée à :

- 553 113 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 46 092.73 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 24 OCT. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014364-0016

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Décembre 2014

ARS

ARRETE N ° 2014-2628 conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD "Port Royal" à Sète, géré par l'EURL Maison de retraite Port Royal, à la SAS "La Mésange" à Poussan

ARRETE N° 2014 - 2628

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
de l'EHPAD « Port Royal » à Sète, géré par l'EURL Maison de retraite Port Royal,
à la SAS « La Mésange » à Poussan**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gériatrique 2013-2015 ;

VU l'arrêté en date du 20 mars 1998 du Président du Conseil Général portant création de l'établissement d'accueil pour personnes âgées « Maison de retraite Port Royal » à Sète, d'une capacité de 9 lits ;

VU l'arrêté n° 2006-I-010913 en date du 04 décembre 2006 du Préfet de région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault autorisant l'extension de capacité à l'EHPAD « La Mésange » à Poussan portant la capacité à 50 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre l'EHPAD « Port Royal », la DDASS et le Conseil Général ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2013 entre l'EHPAD « La Mésange », l'ARS et le Conseil Général ;

VU l'extrait Kbis de la SAS « La Mésange » ;

VU l'extrait Kbis de l'EURL « Maison de retraite Port royal » ;

VU l'attestation de compromis de cession de l'EHPAD « Port Royal » à Sète signée le 15 octobre 2014 ;

VU la décision, en date du 17 octobre 2014, des associés de la société « la Mésange » de se porter acquéreur de l'EHPAD « Port Royal » et de regrouper celui-ci sur l'EHPAD « La Mésange » situé à Poussan ;

VU la demande d'autorisation de cession et de regroupement d'EHPAD présentée en date du 17 octobre 2014 auprès de l'ARS et du Conseil Général, par la société « La Mésange » ;

Considérant que la société « La Mésange », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 9 places de l'EHPAD « Port Royal » cédées et transférées ;

Considérant que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la société « La Mésange » entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Port Royal » par la société « Maison de retraite Port Royal » ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que la société « Maison de retraite Port Royal » propose la société « La Mésange » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que la société « Maison de retraite Port Royal » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 31/12/2014 ;

Considérant que la société « La Mésange » accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil général,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEM

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Port royal » géré par la société « maison de retraite Port Royal » au profit de la société « La Mésange », sis 111 rue du Champ des Roses, 34 560 POUSSAN, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la société « La Mésange » à compter du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Port Royal ».

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS La Mésange
111 rue du Champ des Roses
ZA Les Clachs

N° FINESS entité juridique : 34 000 143 7

N° SIREN : 341 636 124

Etablissement : EHPAD Port Royal
11 rue Villaret de joyeuse
34 200 Sète

N° FINESS établissement : 34 001 017 2

N° SIRET : 450 198 395 00011

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	9	9

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Port Royal » par la société « Maison de retraite Port Royal » est actée au 31/12/2014.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2014, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La société « La Mésange » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, les associés de la société « La Mésange » et l'associé unique de l'EURL « Port Royal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014365-0016

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE N ° 2014-2629 conjoint portant autorisation d'extension de faible capacité de l'EHPAD "La Mésange" à Poussan par regroupement avec l'EHPAD Port Royal à Sète, gérés par la SAS "La Mésange" et portant fermeture de l'EHPAD Port Royal

ARRETE N° 2014 - 2629

Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de faible capacité
de l'EHPAD « La Mésange » à Poussan par regroupement avec l'EHPAD Port Royal à Sète,
gérés par la SAS « La Mésange » et **portant fermeture de l'EHPAD Port Royal**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 20 mars 1998 du Président du Conseil Général portant création de l'établissement d'accueil pour personnes âgées « Maison de retraite Port Royal » à Sète, d'une capacité de 9 lits ;

VU l'arrêté n° 2006-I-010913 en date du 04 décembre 2006 du Préfet de région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault autorisant l'extension de capacité à l'EHPAD « La Mésange » à Poussan portant la capacité à 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint N° 2014-2628 du 30 décembre 2014 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Port Royal » à Sète, géré par l'EURL Maison de retraite Port Royal, à la SAS « La Mésange » à Poussan ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2013 entre l'EHPAD « La Mésange », l'ARS et le Conseil Général ;

VU l'extrait Kbis de la SAS « La Mésange » ;

VU la décision, en date du 17 octobre 2014, des associés de la société « la Mésange » de se porter acquéreur de l'EHPAD « Port Royal » et de regrouper celui-ci sur l'EHPAD « La Mésange » situé à Poussan ;

VU la demande d'autorisation de cession et de regroupement d'EHPAD présentée en date du 17 octobre 2014 auprès de l'ARS et du Conseil Général, par la société « La Mésange » ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements ou services préexistants ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil ni de modification des missions ;

Considérant que le projet de transfert de 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Port Royal » à Sète, à l'EHPAD « La Mésange » à Poussan n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'établissement cédé, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que le transfert susvisé est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que ledit transfert, réalisé à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil général,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEM

ARTICLE 1 :

Le regroupement des 9 places de l'EHPAD « Port Royal » à Sète sur l'EHPAD « La Mésange » géré par la société « La Mésange », sis 111 rue du Champ des Roses, 34 560 POUSSAN, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, la société gestionnaire « La Mésange » est autorisée à faire fonctionner 59 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Mésange » à Poussan.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'EHPAD « La mésange » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS La Mésange
111 rue du Champ des Roses
ZA Les Clachs

N° FINESS entité juridique : 34 000 143 7
N° SIREN : 341 636 124

Etablissement : EHPAD La Mésange
111 rue du Champ des Roses
ZA Les Clachs
34 560 POUSSAN

N° FINESS établissement : 34 078 668 0
N° SIRET : 341 636 124 00016

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	59	59

ARTICLE 5 :

La fermeture de l'EHPAD « Port Royal » est actée au 31/12/2014.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2014, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La société « La Mésange » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS La Mésange
 111 rue du Champ des Roses
 ZA Les Clachs
 N° FINESS entité juridique : 34 000 143 7
 N° SIREN : 341 636 124

Etablissement : EHPAD Port Royal
 11 rue Villaret de Joyeuse
 34200 Sète
 N° FINESS établissement : 34 001 017 2
 N° SIRET : 450 198 395 00011

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	00	00

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, les associés de la société « La Mésange » et l'associé unique de l'EURL « Port Royal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015016-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Janvier 2015

ARS

Arrêté ARS- LR/2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER

ARRETE ARS LR/2014-2619

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013301-0006 du 28 octobre 2013 modifié portant modification de l'agrément de la SELAS dénommée « LABOSUD OC BIOLOGIE » ;

Vu l'arrêté ARS LR/2014-016 du 20 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Lépine, 34000 MONTPELLIER ;

Vu le dossier de déclaration de modification portant sur l'organisation générale du laboratoire, transmis le 28 novembre 2014, par le cabinet d'avocats MBA & Associés, 235 rue Hélène Boucher 34173 CASTELNAU LE LEZ, pour le compte de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE et réceptionné le 01 décembre 2014 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 13 (ou le xx) janvier 2015 ;

Considérant les extraits du procès verbal de la réunion du comité de direction, en date du 25 novembre 2014, et notamment la première résolution décidant de la fermeture, à compter du 01 février 2015, du site implanté 22 rue Diderot 34500 BEZIERS et l'ouverture, à compter du 01 février 2015, du site sis 10 rue Boucicaut, ZAC Bonne Source 11100 NARBONNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01 février 2015, le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE, n° FINESS d'entité juridique 340019306, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée «SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE», est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 73 avenue Max Dormoy 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018571,
- 922 avenue de Lattre de Tassigny 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018597,
- 23 boulevard Diderot 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018589,
- 2 quai du général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE, ouvert au public, n° FINESS 300013380,
- 15 avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES, ouvert au public, n° FINESS 300013398,
- 38 quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI, ouvert au public, n° FINESS 300013406,
- 90 rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES, ouvert au public, n° FINESS 340018605,
- 3 avenue Georges Clemenceau 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018613,
- 28 rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018621,
- 22 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018639,
- 21 bis rue Maguelone 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019314,
- 19 avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018654,
- 9 avenue du général de Gaulle 34140 MEZE, ouvert au public, n° FINESS 340018662,
- 26 rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 340018670,
- 7 avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN, ouvert au public, n° FINESS 340018688,
- 65 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018696,
- 13 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018704,
- 58 route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018712,
- rue de Vendargues 34830 CLAPIERS, ouvert au public, n° FINESS 340018720,
- 2 place du Castellas 30540 MILHAUD, ouvert au public, n° FINESS 300013414,
- 4-5 place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018746,
- 9 boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340018753,
- 2 avenue Monteroni d'Arbia 34290 LE CRES, ouvert au public, n° FINESS 340018761,
- 1 rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES, ouvert au public, n° FINESS 300013422,
- 8 route de Lodève Celleneuve 34080 MONTPELLIER ouvert au public, n° FINESS 340018779,
- 3 Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES, ouvert au public, n° FINESS 340018787,
- 79 place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE, ouvert au public, n° FINESS 340018803,
- route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY, ouvert au public, n° FINESS 300013430,
- rue Emile Zola 30600 VAUVERT, ouvert au public, n° FINESS 300013448,
- 45 rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018811,
- 21 rue du Général de Gaulle 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019330,
- 43 boulevard Ernest Renan 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019348,
- 100 avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019322,
- 10 boulevard D. Casanova 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019488,
- 142 esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, ouvert au public, n° FINESS 340019496,
- 2 bis square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS, ouvert au public, où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et des examens de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal, n° FINESS 340019686,
- ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS, ouvert au public, n° FINESS 340019694,
- 24 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, ouvert au public, n° FINESS 340019710,
- 6 bis avenue de la Liberté 34700 LODEVE, ouvert au public, n° FINESS 340019728,
- 220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018365,
- 43 rue du faubourg Saint Jaumes 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018407,

- 1 quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018381,
- 25 rue de Clementville 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018399,
- allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS, ouvert au public, n° FINESS 340018829,
- 527 avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018845,
- 1 rue des Coustoules 34670 BAILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340019637,
- 20 rue Achille Vacassy 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340019645,
- 41 impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC, ouvert au public, n° FINESS 340019835,
- Forum médica Rond Point de l'Europe 34970 LATTES, ouvert au public, n° FINESS 340019843,
- 6 place du 14 juillet 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019850,
- 62 avenue de la Justice de Castelnaud 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019876,
- 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019868,
- 163 boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340018738,
- 36 boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019405.
- 93 avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340020536,
- 53 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021179,
- rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON, ouvert au public, n° FINESS 340021187,
- 5 rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021393,
- 43, rue du Faubourg Saint Jaumes (ex annexe labo SOULIE) 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340011311,
- 141 rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, où sont réalisés des examens de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal, n° FINESS 340018373,
- 22 rue Diderot 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021971
- **10 rue Boucicaud, ZAC Bonne source 11100 NARBONNE, ouvert au 01 février 2014, n° FINESS 110007523.**

Article 2 : A compter du 01 février 2015, le site implanté 22 rue Diderot 34500 BEZIERS, n° FINESS 340021971, est fermé.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE, est dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Bernard HUGUET, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe DUVAL, biologiste médical, médecin,
- Madame Sylvie BURGUIERE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent WIDEMANN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Georges RUIZ, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Joël BARTHES, biologiste médical, médecin,
- Madame Vanessa ROSTAIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Michèle CUENANT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques BONNARIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre MOYNIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Thomas HOTTIER, biologiste médical, médecin,
- Madame Lélia BENSAMMAR, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno ROSTAIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Yann STOFFEL, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-Paul TARAYRE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Yohann EHRHARD, biologiste médical, médecin,
- Madame Christine PORTAL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy HAMELIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Lydia LEVY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Frédérique MONIER, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Pascale BRAHIC-DELGERY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Béatrice DROUILLARD, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anne LEVASSEUR, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christian GILLES, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Guilaine SAUVERE MERMIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Noël SOULIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier PANABIERES, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Béatrice MAHIEU, biologiste médical, médecin,
- Madame Chantal BACH-WILLEMEN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle VIANEY-PASTERIS, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Florence VILBAS, biologiste médical, pharmacien,

- Monsieur Pierre GRANGIER, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle PAGES, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Gilles SOLIGNAC, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Christine AYMES PENOCHET, biologiste médical, médecin,
- Madame Karine BOULET, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Alexandre BALDO, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christian MAURICE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Michel DARMON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Françoise GINESTY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marylise GINESTY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Michel REAL, biologiste médical, médecin,
- Madame Eugénie MIROUSE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur François DUMAS, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pascal DUMAS, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier CALAS, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Christine CASTERAN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie ILARDO, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul BRINGUIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Didier PALEIRAC, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle BONNEFILLE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Chantal BONNIOL, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie FILIPPA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck CORDOBA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Benoît PONSEILLE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Alain BRETON, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Sami BOUAZIZ, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Guillaume QUERE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre MION, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean ROUCAUTE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Gilles REGNIER VIGOUROUX, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Thomas ROUCAUTE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Haissam RAHIL, biologiste médical, médecin,
- Madame Régine BONNETON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Jocelyne PAILLISSON, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre KRUST, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre SFERLAZZA, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Louis STEFANOVIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier FOUCAULT, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Elisabeth PICOU, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Yan OLEJNIK, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Françoise RAMON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Catherine DELAGE MOREAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques BRESSY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christophe BLACHON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Corinne GARCIA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Abdelkader EL MARRAKI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guillaume TEISSIER, biologiste médical, médecin.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,

- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à MONTPELLIER, le 16 janvier 2015.

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015016-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Janvier 2015

ARS

Arrêté ARS- LR/2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER

ARRETE ARS LR/2014-2623

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013301-0006 du 28 octobre 2013 modifié portant modification de l'agrément de la SELAS dénommée « LABOSUD OC BIOLOGIE » ;

Vu l'arrêté ARS LR/2014-016 du 20 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE », sise 335 rue Lépine, 34000 MONTPELLIER ;

Vu le dossier de déclaration de modification portant sur l'organisation générale du laboratoire, transmis le 28 novembre 2014, par le cabinet d'avocats MBA & Associés, 235 rue Hélène Boucher 34173 CASTELNAU LE LEZ, pour le compte de la « SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE » et réceptionné le 01 décembre 2014 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 14 janvier 2015 ;

Considérant les extraits du procès verbal de la réunion du comité de direction, en date du 25 novembre 2014, et notamment la troisième résolution décidant de la fermeture, à compter du 01 février 2015, du site implanté 43 boulevard Ernest Renan 34000 MONTPELLIER et l'ouverture, à compter du 01 février 2015, du site sis place Joseph Boudouresque 34190 GANGES ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01 février 2015, le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE, n° FINESS d'entité juridique 340019306, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 73 avenue Max Dormoy 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018571,
- 922 avenue de Lattre de Tassigny 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018597,
- 23 boulevard Diderot 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018589,
- 2 quai du général de Gaulle 30300 BEUCAIRE, ouvert au public, n° FINESS 300013380,
- 15 avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES, ouvert au public, n° FINESS 300013398,
- 38 quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI, ouvert au public, n° FINESS 300013406,
- 90 rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES, ouvert au public, n° FINESS 340018605,
- 3 avenue Georges Clemenceau 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018613,
- 28 rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018621,
- 22 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018639,
- 21 bis rue Maguelone 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019314,
- 19 avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018654,
- 9 avenue du général de Gaulle 34140 MEZE, ouvert au public, n° FINESS 340018662,
- 26 rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 340018670,
- 7 avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN, ouvert au public, n° FINESS 340018688,
- 65 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018696,
- 13 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018704,
- 58 route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018712,
- rue de Vendargues 34830 CLAPIERS, ouvert au public, n° FINESS 340018720,
- 2 place du Castellas 30540 MILHAUD, ouvert au public, n° FINESS 300013414,
- 4-5 place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018746,
- 9 boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340018753,
- 2 avenue Monteroni d'Arbia 34290 LE CRES, ouvert au public, n° FINESS 340018761,
- 1 rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES, ouvert au public, n° FINESS 300013422,
- 8 route de Lodève Celleneuve 34080 MONTPELLIER ouvert au public, n° FINESS 340018779,
- 3 Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES, ouvert au public, n° FINESS 340018787,
- 79 place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE, ouvert au public, n° FINESS 340018803,
- route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY, ouvert au public, n° FINESS 300013430,
- rue Emile Zola 30600 VAUVERT, ouvert au public, n° FINESS 300013448,
- 45 rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018811,
- 21 rue du Général de Gaulle 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019330,
- 100 avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019322,
- 10 boulevard D. Casanova 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019488,
- 142 esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, ouvert au public, n° FINESS 340019496,
- 2 bis square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS, ouvert au public, où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et des examens de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal n° FINESS 340019686,
- ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS, ouvert au public, n° FINESS 340019694,
- 24 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, ouvert au public, n° FINESS 340019710,
- 6 bis avenue de la Liberté 34700 LODEVE, ouvert au public, n° FINESS 340019728,
- 220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018365,
- 43 rue du faubourg Saint Jaumes 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018407,
- 1 quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018381,
- 25 rue de Clementville 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018399,

- allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS, ouvert au public, n° FINESS 340018829,
- 527 avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018845,
- 1 rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340019637,
- 20 rue Achille Vacassy 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340019645,
- 41 impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC, ouvert au public, n° FINESS 340019835,
- Forum médica Rond Point de l'Europe 34970 LATTES, ouvert au public, n° FINESS 340019843,
- 6 place du 14 juillet 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019850,
- 62 avenue de la Justice de Castelnaud 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019876,
- 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019868,
- 163 boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340018738,
- 36 boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019405.
- 93 avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340020536,
- 53 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021179,
- rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON, ouvert au public, n° FINESS 340021187,
- 5 rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021393,
- 43, rue du Faubourg Saint Jaumes (ex annexe labo SOULIE) 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340011311,
- 141 rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, où sont réalisés des examens de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal n° FINESS 340018373,
- 10 rue Boucicaut, ZAC Bonne source 11100 NARBONNE, ouvert au 01 février 2015, n° FINESS 110007523,
- **10 place Joseph Boudouresques 34190 GANGES, ouvert au public au 01 février 2015, n° FINESS 340021963.**

Article 2 : A compter du 01 février 2015, le site implanté 43 boulevard Ernest Renan 34000 MONTPELLIER, n° FINESS 340019348, est fermé.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE, est dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Bernard HUGUET, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe DUVAL, biologiste médical, médecin,
- Madame Sylvie BURGUIERE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent WIDEMANN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Georges RUIZ, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Joël BARTHES, biologiste médical, médecin,
- Madame Vanessa ROSTAIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Michèle CUENANT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques BONNARIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre MOYNIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Thomas HOTTIER, biologiste médical, médecin,
- Madame Lélia BENSAMMAR, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno ROSTAIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Yann STOFFEL, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-Paul TARAYRE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Yohann EHRHARD, biologiste médical, médecin,
- Madame Christine PORTAL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy HAMELIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Lydia LEVY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Frédérique MONIER, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Pascale BRAHIC-DELGERY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Béatrice DROUILLARD, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anne LEVASSEUR, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christian GILLES, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Guilaine SAUVERE MERMIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Noël SOULIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier PANABIERES, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Béatrice MAHIEU, biologiste médical, médecin,
- Madame Chantal BACH-WILLEMIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle VIANEY-PASTERIS, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Florence VILBAS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre GRANGIER, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle PAGES, biologiste médical, médecin,

- Monsieur Gilles SOLIGNAC, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Christine AYMES PENOCHET, biologiste médical, médecin,
- Madame Karine BOULET, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Alexandre BALDO, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christian MAURICE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Michel DARMON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Françoise GINESTY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marylise GINESTY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Michel REAL, biologiste médical, médecin,
- Madame Eugénie MIROUSE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur François DUMAS, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pascal DUMAS, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier CALAS, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Christine CASTERAN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie ILARDO, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul BRINGUIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Didier PALEIRAC, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle BONNEFILLE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Chantal BONNIOL, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie FILIPPA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck CORDOBA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Benoît PONSEILLE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Alain BRETON, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Sami BOUAZIZ, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Guillaume QUERE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre MION, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean ROUCAUTE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Gilles REGNIER VIGOUROUX, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Thomas ROUCAUTE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Haissam RAHIL, biologiste médical, médecin,
- Madame Régine BONNETON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Jocelyne PAILLISSON, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre KRUST, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre SFERLAZZA, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Louis STEFANOVIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier FOUCAULT, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Elisabeth PICOU, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Yan OLEJNIK, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Françoise RAMON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Catherine DELAGE MOREAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques BRESSY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christophe BLACHON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Corinne GARCIA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Abdelkader EL MARRAKI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guillaume TEISSIER, biologiste médical, médecin.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à MONTPELLIER, le 16 janvier 2015.

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015030-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Janvier 2015

ARS

Arrêté préfectoral modificatif portant
nomination des membres de la Commission
départementale des Soins psychiatriques



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral modificatif n° : 2015030-0006

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3222-5, L3223-2 et les articles R 3223-1, R 3223-2, R 3223-7 ;
- VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013267-0005 du 24 septembre 2013 portant renouvellement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** le protocole relatif aux relations entre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25/03/2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le mail en date du 01/04/2014 de Monsieur MOISSIARD, représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie faisant part de sa démission ;
- VU** le mail en date du 16/12/2014 de l'attachée régionale du CISS en Languedoc Roussillon qui en tant que coordinatrice des représentants des usagers pour la ligue contre le cancer de l'Hérault propose une représentante.
- SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Hérault,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-0005 en date du 24/09/2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : la commission départementale des soins psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur le Docteur Marcel DANAN**, médecin psychiatre, désigné par le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;
- **Madame le Docteur Réjane GALY**, médecin psychiatre ;
- **Monsieur Philippe TREILLE**, vice président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Danièle PREVOSTI**, représentante de l'U.N.A.F.A.M. (Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques) ;
- **Madame Anne Marie DI-RUGIERRO**, représentante de la Ligue contre le cancer de l'Hérault
- **Madame le Docteur Gisèle GIDDE**, médecin généraliste.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2015

Pour le Préfet de l'Hérault
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0009

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-939 TARIFAIRE N °
709 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS
PERCE NEIGE

Décision ARS LR 2014-939

DECISION TARIFAIRE N° 709 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS PERCE NEIGE - 340010891

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 01/04/1998 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sise 569, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE-NEIGE (920809829) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 213 744.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 318.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 007.17
	TOTAL Dépenses	1 634 069.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 512 189.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 880.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 634 069.66

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	262.69
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PERCE-NEIGE» (920809829) et à la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891)

Fait à Montpellier

, le 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0010

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-940 TARIFAIRE N °
705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE FAM PERCE NEIGE

DECISION TARIFAIRE N° 705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM PERCE NEIGE - 340014422

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 27/04/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PERCE NEIGE (340014422) sis 569, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE-NEIGE (920809829) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 482 362.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, à compter du 01/01/2014, s'établit à 40 196.91 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PERCE-NEIGE» (920809829) et à la structure dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422).

Fait à Montpellier

, le 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0011

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-1699 TARIFAIRE N
° 787 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP
LE MONT LOZERE

Décision ARS LR 2014-1699

DECISION TARIFAIRE N° 787 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013

VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74, R MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/09/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 172.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 701 620.00
	- dont CNR	15 696.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	857 427.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 914 219.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 725 369.02
	- dont CNR	15 696.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 032.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112 818.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 914 219.02

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	493.07
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE» (480782192) et à la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530)

Fait à Montpellier

, le 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0012

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 24 Octobre 2014

ARS

Décision ARS- LR n ° 2014-936 TARIFAIRE
N ° 704 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2014 DE SESSAD MAISON DE
SOL N

Décision ARS-LR n° 2014-936

DECISION TARIFAIRE N° 704 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD MAISON DE SOL N - 340798412

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

- VU l'arrêté modifié en date du 01/06/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sise 40, R DE LA MARGERIDE, 34760, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 465 654.95 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 292.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 516.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 135.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	471 943.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 654.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 289.00
	TOTAL Recettes	471 943.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 804.58 €, à compter du 01/01/2014.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412).

Montpellier

FAIT A

, LE

24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0013

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR n ° 2014-937 TARIFAIRE
N ° 702 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2014 DE MAS CHATEAU SAINT PIERRE

DECISION TARIFAIRE N° 702 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2014 DE

MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU la convention relative au financement par dotation globalisée de l'IEM Symphonie, de la MAS Fil Harmonie et de la MAS Château Saint Pierre, gérés par l'Association des Paralysés de France et la décision ARS LR 2014-611 portant fixation de la dotation globalisée 2014 de la MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) ;

- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1965 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sise Château St Pierre, Montblanc, et gérée par l'entité ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 606.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 575.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 723.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	137 512.08
	TOTAL Dépenses	988 416.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	916 655.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 761.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	988 416.23

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) s'élève à un montant total de 916 655.23 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 387.94€, à compter du 01/01/2014.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410).

Fait à Montpellier

, le 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0014

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR n ° 2014-938 TARIFAIRE
N ° 703 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2014 DE FAM CHATEAU SAINT
PIERRE

DECISION TARIFAIRE N° 703 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) sis Château St Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 022 937.98 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 244.83 €, à compter du 01/01/2014.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763).

FAIT A Montpellier

, LE 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0022

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-947 TARIFAIRE N °
753 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME
LA PINEDE

Décision ARS LR 2014-947

DECISION TARIFAIRE N° 753 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 01/02/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise, AVE CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE (340000470) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/08/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 232.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 382 835.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 848.04
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	20 712.63
	TOTAL Dépenses	1 920 627.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 815 627.67
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 920 627.67

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 28/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	205.64
Semi internat	205.79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE» (340000470) et à la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046)

Fait à Montpellier

, le 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0023

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 766 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD FAF LR - 2014-973

DECISION TARIFAIRE N° 766 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD FAF LR - 340792241
2014-973

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/08/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 234 058.85 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 889.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 059 932.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 701.00
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 320 522.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 234 058.85
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 599.00
	Reprise d'excédents	56 865.00
	TOTAL Recettes	1 320 522.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 838.24 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE» (340792233) et à la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241).

FAIT A Montpellier , LE 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0024

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 770 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD CESDA - 2014-974

DECISION TARIFAIRE N° 770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD CESDA - 340798479
2014-974

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 26/07/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CESDA (340798479) sise 14, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34090, et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS (340000496) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CESDA (340798479) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 370 701.51 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CESDA (340798479) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 317.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 164.51
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 220.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 370 701.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 370 701.51
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 370 701.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 225.13 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS» (340000496) et à la structure dénommée SESSAD CESDA (340798479).

FAIT A Montpellier , LE 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0025

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 715 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD ENSOLEILLADE - 2014-966

DECISION TARIFAIRE N° 715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD ENSOLEILLADE - 340014935
2014-966

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 24/07/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ENSOLEILLADE (340014935) sise 4, R HERCULE COT, 34800, et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ENSOLEILLADE (340014935) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 398 965.62 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ENSOLEILLADE (340014935) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 397.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 587.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 961.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 020.00
	TOTAL Dépenses	399 965.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 965.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	399 965.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 247.14 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 34» (340785831) et à la structure dénommée SESSAD ENSOLEILLADE (340014935).

Montpellier

FAIT A

, LE 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0026

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 24 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 769 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH
CEREBRO- LESES CH COSTE FLORET -
2014- 972

DECISION TARIFAIRE N° 769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH CEREBRO-LESES CH COSTE FLORET - 340011360
2014-972

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/1999 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH CEREBRO-LESES CH COSTE FLORET (340011360) sis 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CEREBRO-LESES CH COSTE FLORET (340011360) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 179 549.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 962.49 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 179.55 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU» (340796358) et à la structure dénommée SAMSAH CEREBRO-LESES CH COSTE FLORET (340011360).

FAIT A Montpellier

, LE 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0027

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 771 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNE 2014 DE IME ENSOLEILLADE -
2014-975

DECISION TARIFAIRE N° 771 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME ENSOLEILLADE - 340781053
2014-975

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 01/11/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ENSOLEILLADE (340781053) sise 55, AV DE MONTPELLIER, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ENSOLEILLADE (340781053) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/08/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ENSOLEILLADE (340781053) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 682 772.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 889.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 050 142.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 924 411.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 354.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 337.00
	Reprise d'excédents	56 040.00
	TOTAL Recettes	2 050 142.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ENSOLEILLADE (340781053) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 34» (340785831) et à la structure dénommée IME ENSOLEILLADE (340781053)

FAIT A Montpellier

, LE 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014297-0028

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 775 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CESDA - 2014-1694

DECISION TARIFAIRE N° 775 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CESDA - 340781095
2014-1694

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDA dénommée CESDA (340781095) sise 14, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS (340000496) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESDA (340781095) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/08/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CESDA (340781095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 916 576.74
	- dont CNR	55 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 331.00
	- dont CNR	7 000.00
	Reprise de déficits	4 664.00
	TOTAL Dépenses	3 704 050.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 700 112.74
	- dont CNR	62 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 938.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 704 050.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (340781095) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	245.32
Semi internat	268.82
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS» (340000496) et à la structure dénommée CESDA (340781095)

FAIT A Montpellier

, LE 24 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014302-0002

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 29 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-1722 TARIFAIRE N
° 887 PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
ITEP LE MONT LOZERE

Décision ARS LR 2014-1722

DECISION TARIFAIRE N° 887 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74, R MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;

VU la décision tarifaire initiale n°787 en date du 17/10/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 172.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 701 620.00
	- dont CNR	15 696.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	857 427.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 914 219.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 725 369.02
	- dont CNR	15 696.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 032.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112 818.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 914 219.02

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	359.73
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE» (480782192) et à la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530).

Fait à Montpellier

, le 29 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014302-0003

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 29 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 714 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD ITEP NAZARETH - 2014-1693

DECISION TARIFAIRE N° 714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD ITEP NAZARETH - 340008267
2014-1693

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 17/07/1996 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ITEP NAZARETH (340008267) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ITEP NAZARETH (340008267) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 360 721.88 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ITEP NAZARETH (340008267) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 422.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 117.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 182.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	360 721.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	360 721.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	360 721.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 060.16 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée SESSAD ITEP NAZARETH (340008267).

FAIT A Montpellier , LE 29 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014302-0004

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 29 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 742 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE MAS APARD - 2014-962

DECISION TARIFAIRE N° 742 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS APARD - 340797570
2014-962

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 01/02/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS APARD (340797570) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et gérée par l'entité dénommée APARD (340784933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APARD (340797570) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/08/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS APARD (340797570) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 239.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 097 789.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 269.00
	- dont CNR	14 307.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 588 297.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 323 894.96
	- dont CNR	14 307.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 146.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	137 202.00
	Reprise d'excédents	23 055.00
	TOTAL Recettes	1 588 297.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS APARD (340797570) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	502.53
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APARD» (340784933) et à la structure dénommée MAS APARD (340797570)

FAIT A Montpellier

, LE 29 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014302-0005

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 29 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 723 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH
GIHP MONTPELLIER - 2014-964

DECISION TARIFAIRE N° 723 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203
2014-964

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sis 1, CHE DE BORIE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 198 950.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 579.20 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 331.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GIHP» (340788918) et à la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203).

FAIT A Montpellier

, LE 29 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014302-0006

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 29 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 726 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE MAS DU CENTRE
HOSPITALIER COSTE FLORET - 2014-963

DECISION TARIFAIRE N° 726 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET - 340009182
2014-963

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 27/01/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/08/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 208 439.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 677.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 485 016.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 316 812.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 204.00
	TOTAL Recettes	1 485 016.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	353.48
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU» (340796358) et à la structure dénommée MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182)

FAIT A Montpellier

, LE 29 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014302-0007

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 29 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 716 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH
AVEUGLES FAF LR - 2014-965

DECISION TARIFAIRE N° 716 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH AVEUGLES FAF LR - 340008689
2014-965

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2002 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AVEUGLES FAF LR (340008689) sis 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AVEUGLES FAF LR (340008689) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 222 312.88 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 526.07 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 63.61 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE» (340792233) et à la structure dénommée SAMSAH AVEUGLES FAF LR (340008689).

FAIT A Montpellier

, LE 29 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014350-0005

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 16 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 1145 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP
NAZARETH - ARS LR 2014-1739

DECISION TARIFAIRE N° 1145 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
ITEP NAZARETH – 340781038
ARS LR 2014-1739

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

VU l'arrêté en date du 19/06/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et gérée par l'entité FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

VU la décision tarifaire initiale n°774 (décision ARS LR 2014-1693) en date du 10/10/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP NAZARETH - 340781038

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 523.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 916 821.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	715 311.00
	- dont CNR	19 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 134 655.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 922 477.01
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 154.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 560.00
	Reprise d'excédents	87 464.00
	TOTAL Recettes	4 134 655.01

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	126.70
Semi internat	249.13
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038).

Fait à Montpellier

, le 16 DEC. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par déléation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015034-0014

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 03 Février 2015

Centre Hospitalier

Décision N °2015-03 portant délégation de signature pour Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT - Direction des Affaires Générales, de la Communication et des Relations internationales

**DECISION N° 2015- 03 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT en date du 1^{er} décembre 2011 en qualité de directeur, et exerçant à ce jour les fonctions de Directeur des Affaires Générales et de la Communication,

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} novembre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, Directeur chargé des Affaires Générales, de la Communication et des Relations Internationales à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1- tous documents relatifs à la gestion de la direction des Affaires Générales, de la Communication et des relations internationales, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la gestion de la direction des Affaires Générales, de la Communication (communication interne et externe) et des relations internationales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les autorités de tutelles, les élus locaux ou nationaux ;

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Affaires Générales, de la Communication et des relations internationales, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion, et ce dans la limite des crédits approuvés.

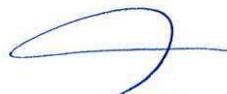
1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2012-42 du 2 avril 2012.

Fait à Montpellier, le 3 février 2015

Le Directeur Général,


Philippe DOMY
|





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015034-0015

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 03 Février 2015

Centre Hospitalier

Décision N ° 2015-04 portant délégation de signature pour Madame Chloé GIQUEL, Direction des Affaires Juridiques

**DECISION N° 2015-04 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35,

VU le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2009, relatif à la mise en disposition de Monsieur Eric MARTINEZ du centre hospitalier régional de Montpellier, en qualité de directeur adjoint hors classe,

VU la décision, en date du 21 décembre 2009, relatif à la mise en disposition de Monsieur Eric MARTINEZ du centre hospitalier régional de Montpellier, en qualité de directeur adjoint hors classe,

VU le contrat, en date du 1^{er} septembre 2014, relatif à nomination de Madame Chloé GIQUEL au centre hospitalier régional de Montpellier, en qualité d'adjoint des cadres hospitalier,

Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} novembre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'empêchement de Monsieur Eric MARTINEZ, Directeur des Affaires Juridiques, délégation est donnée à Madame Chloé GIQUEL, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction des affaires juridiques et des litiges amiables et contentieux.

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des affaires juridiques, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par Madame Chloé GIQUEL, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont la direction des affaires juridiques assure la gestion, et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 février 2015

Le Directeur Général,



Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015036-0002

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 05 Février 2015

Centre Hospitalier

Décision N °2015-02 portant délégation de
signature pour la Direction Générale

DECISION N° 2015-02 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 octobre 2011, concernant l'affectation de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur d'hôpital hors classe, au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} novembre 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Directeurs portant nomination de Monsieur Ahmed EL-BAHRI en date du 30 janvier 2014 en qualité de Directeur des Finances et du Système d'Information au CHRU de Montpellier,

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT en date du 1^{er} décembre 2011 en qualité de directeur hors classe, et exerçant à ce jour les fonctions de Directeur des Affaires Générales, de la Communication et des Relations Internationales,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2008 portant nomination de Monsieur Romain JACQUET en qualité de Directeur Adjoint, de classe normale et à ce jour Directeur adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,

CONSIDERANT l'organigramme de direction du 1^{er} février 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général Adjoint et Directeur de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHRU de Montpellier ;

1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 - Sont exclus de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes.).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Rodolphe BOURRET, délégation est donnée à Monsieur Romain JACQUET, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Rodolphe BOURRET et de Monsieur Romain JACQUET, délégation est donnée à Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, directeur des Affaires générales, de la Communication et des Relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Rodolphe BOURRET, de Monsieur Romain JACQUET et de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, délégation est donnée à Monsieur Ahmed EL-BAHRI, Directeur des Finances et du système d'information, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 6 - La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2014-09 du 19 mai 2014.

Fait à Montpellier, le 5 février 2015

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015037-0002

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 06 Février 2015

DDCS 34

Agrément SPORT - Montpellier Mosson
Omnisports (S-02-2015 du 6 février 2015)

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0025

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

MONTPELLIER MOSSON OMNISPORT
45 avenue de Naples
34080 MONTPELLIER

Adresse postale :

Lotissement le Val d'Hortus
30 rue du Val d'Hortus
34380 Le Mas de Londres

Numéro d'agrément : S - 02 - 2015

Affiliation : UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 février 2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015043-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 12 Février 2015

DDTM 34

Arrêté accordant un permis de construire au
nom de l'Etat - dossier N ° PC 034-137 13
C0009 - réservoir d'eau - Lieu- dit La
Combrette - La Montardie à Liausson



Préfet de Hérault

date de dépôt : 19 décembre 2013
demandeur : Commune de LIAUSSON,
représenté par SOULAYROL Alain
pour : réservoir d'eau
adresse terrain : lieu-dit La Combrette - la
Montardie, à Liausson (34800)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Hérault,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 décembre 2013 par Commune de LIAUSSON, représenté par SOULAYROL Alain demeurant RUE des Escaliers, Liausson (34800);

Vu l'objet de la demande :

- pour réservoir d'eau ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Combrette - la Montardie, à Liausson (34800) ;
- pour une surface de plancher créée de 55 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 26 février 2014;

Vu le décret du 21 Août 2003 portant classement de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords parmi les sites du département de l'Hérault ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault dans sa séance du 10 juillet 2014, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée le 5 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en date du 22/10/2014

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' Hérault

Considérant que les travaux envisagés visent à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune dont le captage est ancien ;

Considérant que le couvert végétal et l'implantation du projet en arrière du village de Liausson font que la zone de travaux n'est pas perceptible dans le grand paysage du site du Salagou,

ARRÊTE

Article 1

sont autorisés en partie en régularisation les travaux déjà réalisés et ceux envisagés par la commune de Liausson sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- une attention particulière sera apportée aux conditions matérielles dans lesquelles les travaux seront réalisés (acheminement des engins et des matériaux, déblais...);
- il sera procédé à une requalification paysagère du site, notamment au niveau du chemin d'accès et de la rampe d'accès aux réservoirs, ainsi qu'aux abords de la chambre d'exploitation du forage et des réservoirs, en concertation avec l'architecte des bâtiments de France et le représentant de la DREAL ;
- l'impact entraîné par l'aménagement de la rampe béton sera adouci par la création d'une bande centrale enherbée ;
- les chemins d'accès seront conservés en terrain naturel ou, pour les parties proches du village, aménagés avec la création d'une bande centrale enherbée afin d'en réduire l'impact sur le paysage ;
- les enduits des parties visibles des réservoirs non enterrés et de la chambre d'exploitation du forage seront choisis en fonction de la charte architecturale du site, après validation sur place des échantillons de badigeon par l'architecte conseil du site classé et l'architecte des bâtiments de France ;
- La teinte RAL des portes d'accès à la chambre d'exploitation et à la chambre des vannes sera également validée sur place dans les mêmes conditions qu'énoncé ci-dessus ;
- il sera procédé après travaux à une remise des lieux compatible avec l'aspect du site classé.

Montpellier, le

12 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015036-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté de renouvellement d'agrément services
à la personne concernant l'association
FAMILLES RURALES SERVICES 34
dénommée FRS34- AD2L n ° SAP519492680

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-30 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP519492680**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 février 2010 à l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 dénommée FRS34,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements concernant le changement de siège social de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 dénommée FRS34,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2014 et complétée le 26 novembre 2014, par Madame Sylvie VIDALLET en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 3 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 dénommée FRS34, dont le siège social est situé Aide à Domicile Lodévois Larzac – AD2L - 2 Grand Rue - 34700 LODEVE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015036-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté de renouvellement d'agrément de
services à la personne concernant la SAS AD
DOMEO n ° SAP518443718

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-32 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP518443718**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 29 avril 2010 à la SAS AD DOMEQ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 novembre 2014 et complétée le 26 novembre 2014, par Monsieur Michel FREJAVILLE en qualité de président,

Vu l'avis émis le 3 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrête :

Article 1 L'agrément de la SAS AD DOMEQ, dont le siège social est situé le Carré d'Hort Bat A- 62 avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- Le Carré d'Hort – Bat A – 62 avenue Jean Moulin – 34500 BEZIERS, siège social, numéro SIRET : 518 443 718 00011
- 25 rue Yehudi Menuhin – Résidence Maurice Utrillo – 34000 MONTPELLIER, services administratifs, numéro SIRET : 518 443 718 00029
- 23 avenue de Nîmes – 34000 MONTPELLIER, établissement secondaire, numéro SIRET : 518 443 718 00060,

- 30 rue de la République – 34600 BEDARIEUX, établissement secondaire, numéro SIRET : 518 443 718 00037,
- ZI de la Baume – 34290 SERVIAN, établissement secondaire, numéro SIRET : 518 443 718 00045.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015036-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association ADMR CADOULE
BERANGE n ° SAP808349658

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-34 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808349658**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour la Fédération ADMR Hérault,

Vu la convention en date du 10 septembre 2014 signée entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR CADOULE BERANGE,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 décembre 2014, par Monsieur Alain COURTEILLE en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 3 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'association ADMR CADOULE-BERANGE, dont le siège social est situé 5 place du Cartel - 34160 BEAULIEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015034-0016

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 03 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'EURL DOMICILE
CLEAN dénommée DCLD34 n °
SAP520297276

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-27
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520297276
N° SIRET : 52029727600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 30 janvier 2015 par Monsieur Laurent DESBISSONS en qualité de Gérant, pour l'EURL DCLD34 dénommée DOMICILE CLEAN dont le siège social est situé 70 rue Simone Signoret Quartier Entreprises Tournezy - Bât B21 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP520297276 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015035-0022

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'EURL CROS
JARDINS SERVICES n ° SAP519555767

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-28
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519555767
N° SIRET : 51955576700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 3 février 2015 par Monsieur Laurent CROS en qualité de gérant, pour l'EURL CROS JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 1 chemin Sainte Marie de Fontcaude - Hameau de Fontcaude - 34460 CAZEDARNES et enregistré sous le N° SAP519555767 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015036-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association
FAMILLES RURALES SERVICES 34
dénommée FRS34- AD2L n ° SAP519492680

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-29
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519492680
N° SIRET : 51949268000037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 18 novembre 2014 par Madame Sylvie VIDALLET en qualité de Présidente, pour l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 dont le siège social est situé Aide à Domicile Lodévois Larzac – AD2L - 2 Grand Rue - 34700 LODEVE et enregistré sous le N° SAP519492680 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015036-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SAS AD DOMEO
n ° SAP518443718

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-31
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518443718
N° SIRET : 51844371800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 6 novembre 2014 par Monsieur Michel FREJAVILLE en qualité de président, pour la SAS AD DOMEO dont le siège social est situé le Carré d'Hort Bat A - 62 avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP518443718 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015036-0007

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 05 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association ADMR
CADOULE BERANGE n ° SAP808349658

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-33
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808349658
N° SIRET : 80834965800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 3 décembre 2014 par Monsieur Alain COURTEILLE en qualité de Président, pour l'association ADMR CADOULE-BERANGE dont le siège social est situé 5 place du Cartel - 34160 BEAULIEU et enregistré sous le N° SAP808349658 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015036-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'EURL ROMAIN
JARDIN n ° SAP519855977

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-35
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519855977
N° SIRET : 51985597700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 5 février 2015 par Monsieur Romain WAGNER en qualité de gérant, pour l'EURL ROMAIN JARDIN dont le siège social est situé 270 rue du Bassin - 34160 ST GENIES DES MOURGUES et enregistré sous le N° SAP519855977 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015035-0023

signé par
Comptable Trésorerie Montpellier Municipale

le 04 Février 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de Monsieur JL ESCUDIE responsable du centre des finances publiques de Montpellier municipale, au profit de ses adjoints et collaborateurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTPELLIER MUNICIPALE

TRESORERIE SECTEUR PUBLIC LOCAL

2 PLACE PAUL BEC

LES ECHELLES DE LA VILLE

34000 MONTPELLIER

TÉLÉPHONE : 04 67 65 67 00

MÉL. : t034021@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : 9h-12h30/13h30-16h tjl sauf samedi

Réception : Avec ou sans RDV

Affaire suivie par le chef de poste

Téléphone : 04 67 65 99 00

Télécopie : 04 67 65 99 40

Objet : Délégations de signature

I – DELEGATIONS GENERALES

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif :

Prénoms / Noms	Grades / Fonctions	Signatures / Paraphes
Mme Isabelle GINESTET	Inspectrice / Adjointe / Chef de service / Comptabilité	 
M. Jean-Louis LERIS	Inspecteur / Adjoint / Chef de service / Accueil / Régies	 
M. Lionel PHILIPPE	Inspecteur / Adjoint / Chef de service / Recettes	 
M. Jean-Luc VEYRAT	Inspecteur / Adjoint / Chef de service / Dépense	 

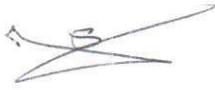
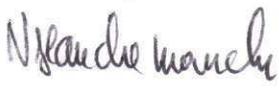
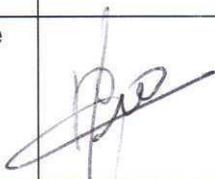
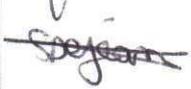
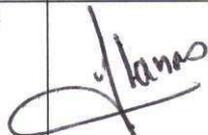
Reçoivent les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de Mme GINESTET, M. LERIS, M. PHILIPPE ou M. VEYRAT sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers :

Mme Murielle MARTIEL	Contrôleuse Principale / Service dépense		
Mme Yolande LAINARD	Contrôleuse Principale / Service dépense		
Mme Chantal LIOTARD	Contrôleuse Principale / Service recettes		
M. Jean-Louis MAHOUX	Contrôleur Principal / Service recettes		
Mme Catherine DUPONT	Contrôleuse Principale / Service comptabilité		
Mme Aline CHAPON	Contrôleuse Principale / Service recettes		

II – DELEGATIONS SPECIALES

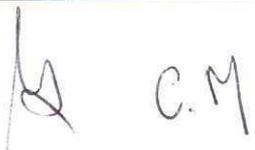
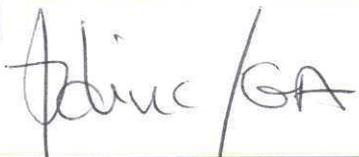
Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les quittances P1E
- de me représenter auprès de la Poste (accusés de réception, retrait du courrier)
- de signer les documents comptables à transmettre à la DRFIP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)
- de signer le P11
- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 8000 € de dette totale et 6 mois de délais
- de signer les demandes de renseignements
- de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 800 €
- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies
- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD
- de signer les lettres chèques sur le Trésor
- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif
- de signer les attestations pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)
- de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception

Prénoms / Noms	Grades / Fonctions	Signatures / Paraphes
Mme Jocelyne PIZZAGALLI	Contrôleuse Principale / Service recettes	 JP
Mme Nicole PONZIO	Contrôleuse Principale / Service recettes	 NP
Mme Nicole BLANCHEMANCHE	Contrôleuse / Service accueil régies	 Nicole Blanchemanche 
M. Stéphane GOUDENOVE	Contrôleur / Service accueil régies	 SG
M. Patrick MENARD	Contrôleur / Service dépense	 
Mme Stéphanie DEJEAN	Contrôleuse / Service recettes Principale	 
M. Pascal PLANAS	Contôleur / Service dépense	 P.P.

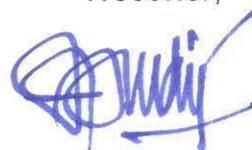
Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les quittances P1E
- de me représenter auprès de la Poste (accusés de réception, retrait du courrier)
- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 4000 € de dette totale et 6 mois de délais
- de signer les demandes de renseignements
- de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 400 €
- de signer les attestations pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)
- de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception

Prénoms / Noms	Grades / Fonctions	Signatures / Paraphes
Mme Christine MAMANE	Agente / Service comptabilité	 C.M
M. André GALINDO	Agent / Service dépense	 GA
Mme Christine MARTINEZ	Agente / Service dépense	 CA
M. Yann TRAVELLA	Agent / Service comptabilité	 Y-T
Mme Carole RUL	Agente / Service recettes	 CR

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.
Fait à Montpellier le 04/02/2015

Le Chef de service comptable,
Trésorier,



Jean-Louis ESCUDIÉ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0040

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune d'Abeilhan
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Arrêté n° 2014324 - 0040

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Abeilhan (Hérault)**

— — — — —
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Abeilhan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Abeilhan sont délimitées 12 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 12, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Abeilhan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Abeilhan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Abeilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Zones sans seuil

Zone 1 : dix sept sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, villa gallo-romaine de la *Barthe II* ; à la *Fenouille*, deux habitats néolithiques, deux de l'Age du Fer, un de l'Age du Bronze, un cimetière à incinération de l'Age du Bronze et de l'Age du Fer ; occupation romaine du *Rec de Pontil I*, occupation néolithique de *Rec de Pontil II*, occupation romaine de *Pech Estève*, quatre occupations romaines à l'*Etang* et un habitat néolithique à *Puech Belot*

Zone 2 : four romain de *Regagnac*

Zone 3 : quatre sites sur cette zone, habitat romain de *Campagnes*, occupation de l'Age du Fer 1 de *Machine de Laborde I*, habitat avec enceinte de *Machine de Laborde II*, habitat néolithique de *Machine de Laborde III*

Zone 4 : exploitation agricole romaine de *Saint-Jean-de-Thongue*

Zone 5 : *Saint-Pierre*, cimetière à inhumations du Bas-Empire romain et l'époque médiévale

Zone 6 : habitat néolithique des *Estagnols*

Zone 7 : établissement rural romain de *Puech Pascal* et habitat néolithique des *Faisses*

Zone 8 : *Les Moulières*, exploitation agricole antique et cimetière à inhumations médiéval

Zone 9 : *Les Arcs*, habitat du Néolithique récent

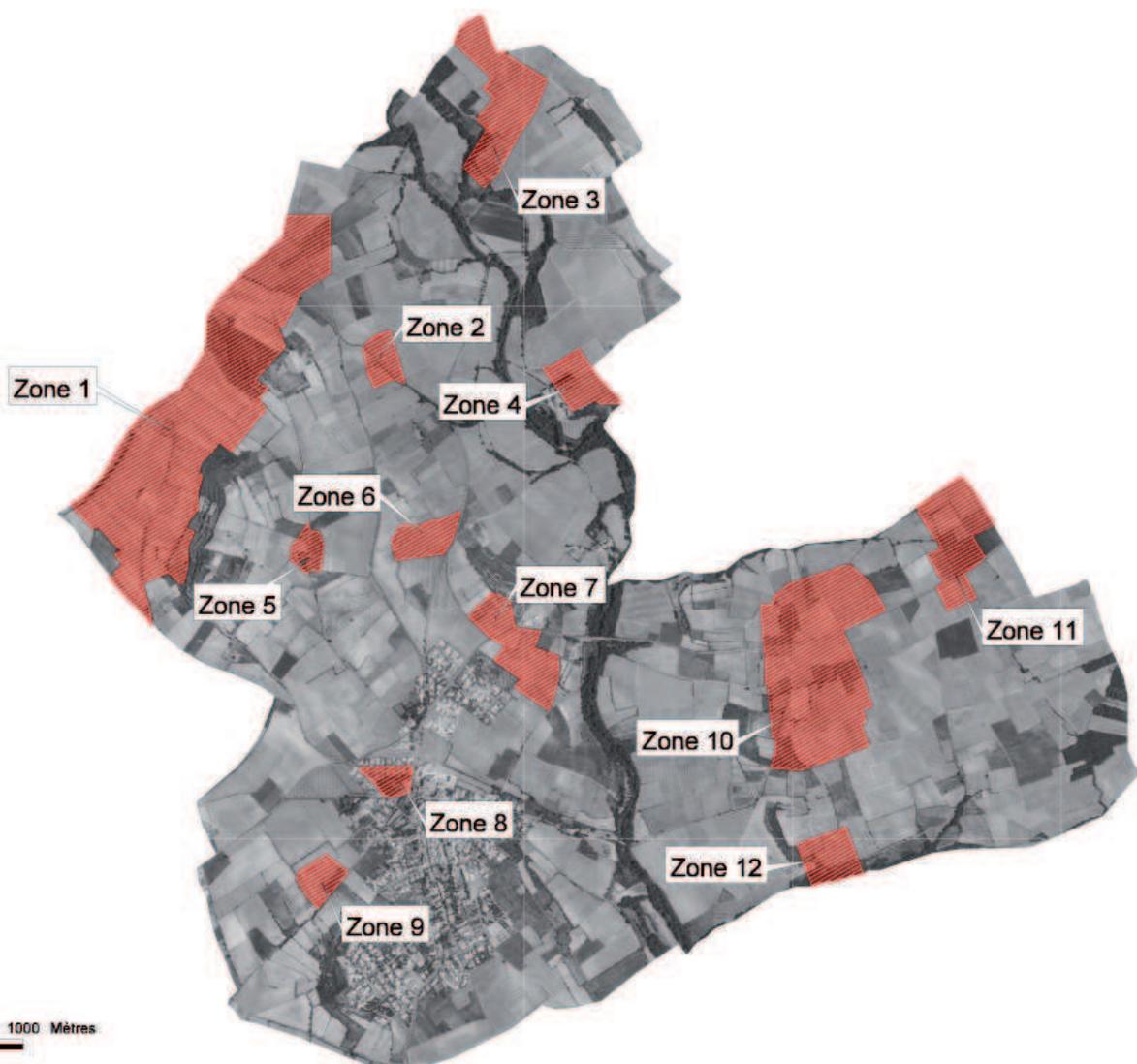
Zone 10 : grande villa de *Bétignan* occupée durant toute la période romaine, occupation romaine, village et cimetière à inhumations médiévaux de *Saint-André-de-Bétignan*, habitat néolithique de *Saint-André-le-Haut*

Zone 11 : occupations romaines de *Saint-André-le-Haut* et habitat néolithique de *Vitignols II*

Zone 12 : cimetière à inhumations du Bas-Empire de *Vitignols*


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
 Arrêté n° 2014324-0040
 Commune de Abelhan (Hérault)
 Zones de préservation de prescriptions archéologiques

 d'après les données de la Carte Archéologique Nationale
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional du Patrimoine
 Fonctionnaire Public - 34000 Montpellier - tél : 04 34 09 02 07





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015043-0001

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 11 Février 2015

DREAL

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives
aux espèces de flore et de faune sauvage
protégées, pour l'opération de protection du
littoral de Vias Ouest - Exercice 1.



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2015043-0001

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest- Exercice 1.

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par l'Association Défense Environnementale et Intérêts des Habitants de Vias et M. et Mme Romero, sollicitant la suspension de l'arrêté n° 2013336-0010 en date du 2 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 7 avril 2014 prononçant la suspension de l'arrêté du 2 décembre 2013 ;

Vu la demande de dérogation présentée le 5 novembre 2014 par la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 3 espèces de flore et

17 espèces de faune protégées, dans le cadre de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest (34) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par ECOMED le 5 novembre 2014, et joint à la demande de dérogation de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 10 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 janvier 2015

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 novembre 2014;

Vu la consultation publique réalisée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 2 au 17 décembre 2014;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 9 janvier 2015 ;

Vu la demande de la CAHM en date du 6 février 2015 sollicitant le retrait de l'arrêté du 2 décembre 2013 dont la suspension a été prononcée ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 8 espèces protégées de reptiles, 5 espèces d'amphibiens, 3 espèces d'oiseaux, 1 espèce de mammifère, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation temporaire de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que la destruction, le déplacement, la culture ex-situ et la transplantation de 3 espèces de flore protégée ;

Considérant que l'opération de protection du littoral de Vias Ouest a pour finalité la protection de la sécurité publique, par la reconstitution du cordon dunaire et d'une nouvelle plage,

Considérant que cette opération a été déclarée d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en application du L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que l'ensemble des groupes taxonomiques potentiellement impactés par les travaux est couvert par l'analyse exposée dans le dossier et que les périodes de prospections, les méthodologies et les conditions météorologiques des inventaires sont adaptées aux enjeux présents ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée
22 , avenue du 3 ème Millénaire
34 630 Saint Thibéry

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (3 espèces) :

- ***Euphorbia peplis* – Euphorbe peplis** : destruction de 50 à 100 individus.
- ***Pseudorlaya pumila*-Fausse Girouille des sables** : destruction de 125 à 150 pieds.
- ***Hypocoum procumbens*-Cumin couché** : destruction de 752 à 1000 pieds.

Pour ces espèces, la dérogation porte également sur la récolte et le transport de tout ou partie des spécimens impactés par les travaux, la mise en culture ex-situ de ces prélèvements, ainsi que leur transpiantation dans les parcelles compensatoires requises en application de l'article 3 du présent arrêté, par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMP), ou par d'autres personnes qualifiées, sous l'encadrement du CBNMP.

Reptiles (8 espèces) :

Pour les 8 espèces de reptiles, la dérogation porte sur la destruction de quelques spécimens par espèce et la destruction temporaire d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de reconstitution du cordon dunaire et de réensablement de la plage.

Toutes les espèces de reptiles qui pourraient être contactées, y compris sur des secteurs éloignés de la zone de travaux, sont intégrées par précaution dans la dérogation.

Des surfaces supérieures d'habitats d'espèces sont aussi incluses par précaution dans la dérogation, afin d'intégrer tout risque d'atteinte à des spécimens potentiellement en déplacement sur des espaces qui ne leur sont pas favorables actuellement.

Liste des 8 espèces concernées :

- **Psammodromus hispanicus – Psammodrome d'Edwards** : destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de repos ou de reproduction sur 1 ha maximum.
- **Podarcis liolepis cebennensis – Lézard catalan** : destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de repos ou de reproduction sur 3 à 6 ha maximum
- **Tarentola mauritanica- Tarente de Maurétanie**: destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de repos ou de reproduction sur 3 à 6 ha maximum
- **Podarcis muralis- Lézard des murailles** : destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de repos ou de reproduction sur 3 ha maximum
- **Lacerta bilineata- Lézard vert occidental** : destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de repos ou de reproduction sur 3 ha maximum
- **Malpolon monspessulanus monspessulanus- Couleuvre de Montpellier**: destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de repos ou de reproduction sur 3 ha maximum
- **Natrix maura- Couleuvre vipérine**: Destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de repos ou de reproduction sur 3 ha maximum
- **Natrix maura- Couleuvre à échelons** : Destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de repos ou de reproduction sur 1 ha maximum

Amphibiens (5 espèces) :

Pour les 5 espèces d'amphibiens, la dérogation porte sur la destruction de quelques spécimens par espèce et la destruction temporaire d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de reconstitution du cordon dunaire et de réensablement de la plage.

Toutes les espèces d'amphibiens qui pourraient être contactées, y compris sur des secteurs éloignés de la zone de travaux, sont intégrées par précaution dans la dérogation.

Des surfaces supérieures d'habitats d'espèces sont aussi incluses par précaution dans la dérogation, afin d'intégrer tout risque d'atteinte à des spécimens potentiellement en déplacement sur des espaces qui ne leur sont pas favorables actuellement.

Liste des 5 espèces concernées :

- **Pelodytes punctatus- Pélodyte ponctué** : Destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats terrestres sur 3 ha maximum
- **Bufo bufo- Crapaud commun** : Destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats terrestres sur 3 ha maximum
- **Hyla meridionalis- Rainette méridionale** : Destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats terrestres sur 3 ha maximum
- **Discoglossus pictus – Discoglosse peint** : Destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats terrestres sur 3 ha maximum
- **Bufo calamita- Crapaud calamite** : Destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitats terrestres sur 3 ha maximum

Oiseaux (3 espèces) :

- **Charadrius alexandrinus- Gravelot à collier interrompu**
- **Calandrella brachydactyla- Alouette calandrelle**

Bien que l'extraction de sable se fasse en mer, la dérogation intègre pour ces 2 espèces la perte temporaire et potentielle de 1700 m² d'habitat d'alimentation liée à une éventuelle modification du profil de plage dans sa partie basse, par effet indirect de ce dragage de sable.

- **Upupa epops- Huppe fasciée** : destruction d'un site de reproduction sur une parcelle privée.

Mammifères (1 espèce) :

- **Ericaneus europaeus- Hérisson d' Europe**

Pour cette espèce, la dérogation porte la destruction potentielle de plusieurs individus et la destruction temporaire de 3 ha d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de reconstitution du cordon dunaire et le réensablement de la plage.

Des surfaces supérieures d'habitats d'espèces sont incluses par précaution dans la dérogation, afin d'intégrer tout risque d'atteinte à des spécimens potentiellement en déplacement sur des espaces qui ne leur sont pas favorables actuellement.

En phase travaux et afin de réduire les impacts sur les spécimens de la faune protégée, est autorisé le déplacement éventuel de spécimens de la faune (reptiles, amphibiens, mammifères...) coincés dans les emprises des travaux. Ces spécimens seront déplacés selon des modalités adaptées aux espèces vers des lieux hors zone de travaux et correspondant à leurs exigences écologiques.

Période de validité du présent arrêté :

A compter de la date de signature et pendant toute la durée des travaux de l'exercice 1, de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest, **soit jusqu'au 31 décembre 2015.**

Les mesures compensatoires et de suivis sont mises en œuvre pour une durée de 25 ans, soit jusqu'en 2039 inclus.

Périmètre concerné par la dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de l'exercice 1 de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest, par la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées, et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'opération de protection du littoral de Vias Ouest (exercice 1) mettent en œuvre les mesures de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté de dérogation, extraites du dossier de demande de dérogation :

S1- Abandon du transport des sables par la plage pour éviter les impacts sur Euphorbia peplis.

De ce fait, la mesure **S2** de confinement des sables avant leur transport (exposée en page 184 de la dérogation) n'est plus d'actualité.

S3- Les travaux sont proscrits dans la zone d'extraction dite des Orpellières (zone d'extraction des sables) entre le 15 mars et le 15 août, afin d'éviter les dérangements sur les oiseaux en reproduction. Cette mesure se justifie uniquement en cas de circulation d'engins sur la plage.

S4- Le transport des sables depuis la zone d'extraction vers la zone de rechargement se fera uniquement par voie maritime, afin d'éviter des impacts liés au passage répété des engins sur les habitats naturels terrestres et leur faune et flore patrimoniale associée.

R1- Préservation des habitats naturels et des espèces à enjeux sur la zone de rechargement de sable (**Balisage et optimisation des zones de restauration du cordon dunaire existant**) : mise en défens de plusieurs stations de fausse Girouille des sables, de Cumin couché et des fourrés, dunes blanches et près salés situés plus à l'Ouest de l'emprise de l'exercice 1.

Le balisage devra être mis en place par un écologue et doit être suffisamment pérenne et vérifié régulièrement.

Le suivi de chantier par un écologue devra être effectué conformément à la description indiquée en page 310 du dossier de dérogation et reprise en annexe 4 du présent arrêté. Les interventions se feront avant, pendant et juste après le chantier.

R2- Préservation des habitats naturels et des espèces à enjeux sur la zone d'extraction du sable (**optimisation des zones de stockage des engins de chantier et de la conduite flottante en cas de tempête**). Une délimitation des voies de cheminement entre la mer et ces secteurs devra être mise en place et pérennisée pendant la durée des travaux. L'Euphorbe peplis, l'Alouette calandrelle et le Gravelot à collier interrompu sont les espèces ciblées par cette mesure.

R3- **Prélèvement de la couche superficielle du sol, avant les travaux**, afin de profiter de la banque de graines du sol pour une recolonisation plus rapide en phase post-travaux de la zone de rechargement par la Fausse Girouille des sables et par le Cumin couché.

R4- Recréation et restauration d'un cordon dunaire (pose de ganivelles sur les nouvelles dunes créées et utilisation ponctuelle de clôtures de branchages ou des fascines) pour faciliter la fixation de sable et la revégétalisation.

R5- Végétalisation du nouveau cordon dunaire à partir de plantes listées en annexe 2 du présent arrêté de dérogation

R6- Gestion de la fréquentation sur les nouvelles dunes créées (mise en place de cheminements et de ganivelles, ainsi que des panneaux d'information sur la sensibilité de ces milieux). Le maître d'ouvrage devra veiller au respect de ces cheminements par le public.

R7- Contrôle des espèces végétales envahissantes avec une destruction prévue, avant le démarrage des travaux (sur les plates-formes et au niveau du cordon dunaire) pour éviter leur propagation; Les plantes extraites devront être évacuées dans des centres habilités et une veille en phase post-travaux permettra une intervention sur les espèces en cours de réinstallation (un passage tous les 2 ans pendant 20 ans).

R8- Suivi des habitats « laisses de mer » avant et après la réalisation du projet et modification éventuelle des prélèvements pour les futurs exercices afin de ne pas altérer fortement cet habitat non seulement favorable à certaines espèces végétales (*Euphorbia peplis*) et à certains animaux (ressource alimentaire), mais également important au niveau de la dynamique des plages et des dunes embryonnaires. Ces suivis seront effectués selon un protocole validé par le CBNMED.

R9- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces :

Le cordon dunaire de la zone de rechargement étant implanté au niveau de l'actuel parking, la réalisation des travaux en période hivernale élimine les risques de destruction de spécimens de psammodrome d'Edwards dans cette zone exempte de gîtes.

La mesure proposée en annexe 2 pour rendre l'emprise chantier défavorable pour les reptiles et amphibiens sera complétée par la mise en place de gîtes sur des secteurs alentours, sur les zones épargnées par les travaux.

Ces mêmes mesures sont d'ailleurs proposées pour le hérisson.

Par rapport aux poissons migrateurs : bien que l'Anguille ne soit pas une espèce protégée, en vertu des recommandations émises par l'ONEMA dans son avis en date du 9 janvier 2015, des tournées de surveillance seront effectuées, en raison de l'arrivée possible des civelles entre novembre et fin mars. Un lien sera également effectué avec l'association Migration Rhône Méditerranée.

Cette mesure permettra de mettre en alerte la DREAL, le maître d'ouvrage et l'écologue qui suit le chantier, en cas d'arrivée de groupes de civelles et d'adapter le cas échéant les modalités de dragage.

Un écologue compétent est désigné par la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il assure l'application de ces mesures par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 11.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies à la DREAL, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la CAHM.

Au départ du chantier, la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée informe ces services du calendrier prévisible de début des opérations, le plus tôt possible avant leur démarrage. Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre des mesures MR1 et MR2.

Les mesures R1 et R2 devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1. Ce balisage solide devra être entretenu et remis en place dans les meilleurs délais en cas d'intempéries qui le détériorerait.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées, visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3 du présent arrêté préfectoral, extraite du dossier de demande de dérogation.

- **C1- Gestion en faveur du Psammodrome d'Edwards :**

La parcelle P1 de 2,7 ha sur la commune de Vias -plage est proposée pour la réouverture des espaces boisés et la création de gîtes (souches et pierres).

Les travaux consisteront à :

- Couper tous les jeunes sujets de pins dans la partie sud dans la friche en cours de fermeture.
- Couper une dizaine d'arbres en limite sud de la plantation de pins 5 (en respectant les éventuelles contraintes réglementaires portant sur ces peuplements).
- Planter le Cumin couché et la Fausse Girouille dans la partie sud-ouest (dans la friche psammophile ouverte, en bon état de conservation) à partir des graines prélevées sur les zones impactées ou produites dans le cadre des itinéraires techniques.
- Décliner une gestion favorable à ces espèces végétales et au Psammodrome d'Edwards pendant 25 ans (avec 5 entretiens environ).

Cette parcelle actuellement propriété de la commune de Vias sera rétrocédée au Conservatoire du littoral.

- **C2-Rétrocession foncière de l'ensemble des parcelles (P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7) au Conservatoire du littoral et gestion de ces parcelles sur une période de 25 ans minimum**

Ces parcelles, totalisant environ 14 ha, permettront notamment le transfert des graines de Cumin Couché et de Fausse Girouille dans le cadre de la mesure d'accompagnement A3 (décrite ci-après).

Les modalités d'intervention sont précisées en annexe 3 et prévoient, notamment, l'éradication d'espèces végétales envahissantes, le griffage et le remodelage du sol, l'implantation des graines et un entretien tous les 5 ans en moyenne pendant 25 ans.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31/12/2016, après avis de la DREAL Languedoc- Roussillon

Ce plan de gestion comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces mêmes méthodes et protocoles seront de nouveau mis en œuvre pour évaluer, ensuite, l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

- **C3- Participation au financement de l'élaboration de l'itinéraire technique pour l'Euphorbe peplis, à hauteur du tiers du montant du coût.**
- **C4- Financement d'un itinéraire technique pour la fausse Girouille selon un montage et chiffrage du coût effectués par le Conservatoire de Botanique National Méditerranéen.**
- **C5- Installation de 4 nichoirs pour la Huppe fasciée sur les parcelles des mesures compensatoires avec un entretien annuel pendant 20 ans.**

Pour la mise en place des mesures compensatoires ci-dessus, un ou plusieurs prestataires compétents en botanique et en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée.

Les itinéraires techniques pour les espèces végétales protégées seront élaborés par le Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles (CBNMED) et devront être mis en œuvre soit par cette structure ou par un prestataire compétent, sous l'encadrement du CBNMED.

Article 4 :

Mesure d'accompagnement

Afin de compléter les mesures compensatoires, plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues et décrites en annexe 4 du présent arrêté de dérogation.

- **Plan Régional d'Actions Euphorbe peplis**

Pour assurer la cohérence des actions visées par le présent arrêté de dérogation avec celles d'autres projets impactant les populations d'Euphorbe peplis dans la région Languedoc-Roussillon, un plan régional d'actions (PRA) Euphorbe peplis est élaboré par un prestataire compétent, au plus tard fin 2014.

Ce PRA Euphorbe peplis devra permettre d'améliorer les connaissances (distribution, biologie de la conservation et écologie) et les techniques de conservation et restauration de populations et d'habitats d'Euphorbe peplis sur le littoral languedocien.

L'objectif général de ce PRA sera d'assurer le maintien, dans un bon état de conservation, des populations d'Euphorbe peplis.

Dans le cadre de la présente dérogation, la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée finance, à hauteur d'un tiers des dépenses nécessaires, l'élaboration de ce PRA.

Le PRA Euphorbe peplis devra impliquer le CBNMP et être validé par le CSRPN Languedoc-Roussillon et la DREAL.

Les mesures compensatoires prévues à l'article 3 et les suivis prévus au présent article feront partie intégrante du plan régional d'actions sur l'Euphorbe peplis visé ci-dessus.

Dans le cadre de la présente dérogation, le financement de la mise en œuvre des actions du PRA par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, se limite aux actions listées dans le présent arrêté, détaillées en annexes.

- **A1 -Participation aux inventaires d'Euphorbia Peplis** afin de renforcer les connaissances sur la répartition de cette espèce en Languedoc-Roussillon, selon un protocole mis en place par le CBNMED.

La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée financera 2 jours d'inventaires réalisés par un botaniste selon les modalités précisées par le CBNMED.

- **A2- Financement de la moitié du coût de l'itinéraire technique pour le Cumin Couché** établi par le Conservatoire Botanique National.

- **A3- Récolte des graines, mise en culture et semis des graines obtenues en pépinière pour le Cumin Couché et la Fausse Girouille.** Cette mesure est complémentaire de la mesure compensatoire C2.
- **A4-Adaptation et nettoyage des plages de façon manuelle et suivi écologique du retour des laisses de mer dans la zone de rechargement.** Ce système de nettoyage des plages doit être privilégié et pérennisé.
- **A5-Participation à une campagne du suivi de l'Alouette Calandrelle et du Gravelot à collier interrompu.**
Pour l'Alouette Calandrelle, sont prévues des prospections par un ornithologue sur des secteurs hors ZPS FR9112022 mais proches des zones où cette espèce a été trouvée.

Ces inventaires viennent en complément des prospections réalisées dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000. 5 jours d'experts seront réalisés et un bilan de ces prospections sera communiqué à la DREAL Languedoc- Roussillon.

Pour le Gravelot à collier interrompu (espèce fréquemment dérangée par la fréquentation humaine en période de nidification), seront effectuées des délimitations de zones de pontes et des principales zones de nourrissage des poussins dans le secteur du Grau du Libron (du printemps 2015 au printemps 2018 inclus).

Mesures de suivi

Afin de juger l'efficacité des mesures d'atténuation (Article 2), de compensation (Article 3) et d'accompagnement (Article 4), sont prévues des mesures de suivi (MS) principalement orientées vers les espèces les plus patrimoniales de la dérogation. Le coût de ces suivis est pris en charge par la CAHM.

Elles comprennent entre autres :

- Un suivi post-chantier sur 15 ans (2016-2030), pour mesurer la reconquête de la zone de rechargement par le cortège des espèces ciblées, tous les ans pendant les 3 premières années, puis tous les 3 ans ensuite. Ces suivis porteront à minima sur les reptiles et la flore et seront réalisés selon des protocoles d'inventaires validés par la DREAL Languedoc- Roussillon, avant leur mise en œuvre .
- Afin de vérifier la bonne mise en place des mesures compensatoires, et leur efficacité, des suivis seront adressés annuellement pendant 25 ans aux services de l'État. Ces suivis devront détailler et spatialiser sur cartes les actions mises en œuvre sur les parcelles de compensation ainsi que les résultats des suivis faunistiques et floristiques sur ces mêmes parcelles.

Ces suivis porteront essentiellement sur les espèces végétales et les reptiles impactés par le projet et seront réalisés selon des protocoles d'inventaires validés par la DREAL Languedoc- Roussillon avant leur mise en œuvre .

- Un comité de pilotage, composé notamment des services de l'État, des gestionnaires, du maître d'ouvrage, sera mis en place à l'initiative du maître d'ouvrage et sera destinataire de ces différents suivis faunistiques et floristiques (de la zone de rechargement et des parcelles de mesures compensatoires).
Il se réunira avec une fréquence annuelle ou en tant que de besoin, à la demande de l'un de ses membres ou des services visés à l'article 11 de l'arrêté.

Pour *Euphorbia peplis*, les résultats des suivis seront intégrés au Plan régional d'action *Euphorbe peplis*.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée doit produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2039, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 11 ainsi qu'aux experts délégués flore et faune du CNPN et au CBNMED.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest.

Article 9 :

L'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest n°2013336-010 en date du 2 décembre 2013 est retiré.

Article 10 :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1** : plan des zones concernées par la dérogation (2 p)
- Annexe 2** : description détaillée des mesures d'atténuation (8 p)
- Annexe 3** : description détaillée des mesures de compensation (26 p)
- Annexe 4** : description détaillée des mesures de suivi (9 pages)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier le 11 février 2015,

Le Préfet de l'Hérault,



Pierre de BOUSQUET

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexes de l'arrêté n° 2015043-0001

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest- Exercice 1

Téléchargeables sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/arretes-de-derogation-especes-protegees-accordes-a4157.html>

Rubrique :

DREAL Languedoc-Roussillon / Biodiversité Eau Paysage > Biodiversité - Géodiversité > Faune et Flore protégées > Espèces protégées (faune - flore) > Arrêtés de dérogation espèces protégées accordés en Languedoc-Roussillon > Arrêtés de dérogation espèces protégées accordés - Hérault - 34



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015029-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 29 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Modification de la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et létales pour
l'année 2015

Arrêté n° 2015-01-129

Modificatif de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU la circulaire ministérielle n°4230 en date du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2070 du 19 décembre 2014 qui a publié la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
VU en date du 22 janvier 2015 la demande du directeur du journal anciennement dénommé « La Gazette Économique de l'Hérault » est désormais intitulé « 7OFFICIEL » tendant à la modification dans cette liste de la désignation de son hebdomadaire ;
CONSIDÉRANT les éléments complémentaires fournis le 19 décembre 2014 par le directeur du journal « La Journée Vinicole » ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des journaux à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département de l'Hérault pour l'année 2015 visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est complétée ainsi qu'il suit :

Quotidien :

- La Journée Vinicole – Chemin des Hauts de la Peyssine à PIGNAN (34)

ARTICLE 2 : La désignation de l'hebdomadaire « La Gazette Économique de l'Hérault » est remplacée par « 7OFFICIEL ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Signé

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015033-0005

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2015/01/148 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2015/01/148 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin portant renouvellement des membres représentant le personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, relevant du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;

- VU** le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** les listes des candidatures présentées par les organisations syndicales aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, en vue du renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le procès-verbal en date du 5 décembre 2014 portant répartition des sièges de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs entre les organisations syndicales éligibles ;
- VU** le tirage au sort réalisé le 4 décembre 2014 en vue du pourvoi des sièges d'adjoints administratifs de 2ème classe demeurés vacants à l'issue du scrutin du 4 décembre 2014 ;
- SUR** proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que **membres représentants de l'administration**

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
 Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

M. Eddie BOUTTERA
 Secrétaire Général Adjoint
 du SGAMI Sud

M. Denis OLAGNON
 Secrétaire Général
 de la Préfecture du Gard

M. Thilo FIRCHOW
 Secrétaire Général
 de la Préfecture de l'Aude

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB
 Secrétaire Général
 de la Préfecture de l'Hérault

Mme Céline BURES
 Directrice des Ressources
 Humaines et des Relations Sociales
 du SGAMI Sud

M. Pierre FAGET
 Directeur des Actions et Moyens
 de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Patrick DURAND
 Chef du Bureau des Ressources
 Humaines et des Moyens de la
 Préfecture de l'Aude

M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Marie-Paule DEMIGUEL
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Vincent PASQUALINI
Chef du Bureau des Ressources
Humaines de la Préfecture de la Lozère

M. Vincent DAMERVAL
Chef du Bureau de gestion de la
Région de Gendarmerie Languedoc-
Roussillon

M. Christophe RAMIERE
Chargé de mission ressources humaines de la
Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon

M. Jean-Michel POREZ
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de l'Hérault

M. Philippe DUPORGE
Directeur Départemental de la Police aux
Frontières des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2 : Sont désignés en tant que **membres représentants du personnel** :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE

Mme Evelyne MINICKI
Force Ouvrière

Mme Jocelyne LOPES
Force Ouvrière

Mme Geneviève MAITRE
UNSA Intérieur ATS

M. Philippe PHALIP
UNSA Intérieur ATS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE

Mme Brigitte BINDI
Force Ouvrière

Mme Karine LAIR
Force Ouvrière

Mme Nicole LESCURE
UNSA-Intérieur ATS

Mme Marie-Christine CHARLES
UNSA-Intérieur ATS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ère} CLASSE

Mme Nathalie BOUSQUET
Force Ouvrière

Mme Nadia CHOUIER
Force Ouvrière

Mme Magali HERCE
SNAPATSI-SAPACMI

Mme Corinne BAUE
SNAPATSI-SAPACMI

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Mme Magali GIL

Mme Hélène ZOONEKYND

Mme Julie CHABBERT

Mme Séverine JEAN DE DIEU

ARTICLE 3 : Les membres du personnel ainsi nommés exerceront un mandat de quatre ans à compter du 2 février 2015.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 février 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015040-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015-1-188 du 9 février 2015 portant
modification de la composition du syndicat
d'adduction d'eau des communes du Bas-
Languedoc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n°2015-1-188 . portant modification de la composition du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5217-4 et L 5217-7 ;
- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;

Considérant l'interférence de périmètre et de compétences (eau potable) entre le syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc et Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où des communes de la métropole sont membres d'un syndicat intercommunal ou mixte et non pour le syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc dès lors que la communauté d'agglomération de Montpellier en était déjà membre ;

Considérant qu'en application de l'article L 5217-4 du CGCT, la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » se substitue à la communauté d'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte des conséquences de la création, au 1er janvier 2015, de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » sur la composition du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc. Le syndicat est désormais composé de :

- la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » (qui représente les communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, LAVERUNE, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT-GEORGES D'ORQUES, SAINT-JEAN DE VEDAS et SAUSSAN),
- le syndicat d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN/BALARUC-LES-BAINS/BALARUC-LE-VIEUX,
- quatre communes de l'arrondissement de BEZIERS : AGDE, MARSEILLAN, MONTAGNAC et PINET,
- dix communes de l'arrondissement de MONTPELLIER : BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC.

ARTICLE 2 : Les représentants désignés par la communauté d'agglomération de Montpellier deviennent délégués de Montpellier Méditerranée Métropole. Ils conservent leur mandat au sein du comité syndical.

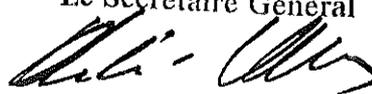
ARTICLE 3 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes cités à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015040-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015-1-189 du 9 février 2015 portant
modification de la composition du syndicat
mixte Garrigues- Campagne

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2015-1-189 portant modification de la composition
du syndicat mixte Garrigues-Campagne**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5217-4 et L 5217-7 ;
- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1931, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne devenu "syndicat mixte Garrigues-Campagne" ;

Considérant l'interférence de périmètre et de compétences (eau potable) entre le syndicat mixte Garrigues-Campagne et Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où des communes de la métropole sont membres d'un syndicat intercommunal ou mixte et non pour le syndicat mixte Garrigues-Campagne dès lors que la communauté d'agglomération de Montpellier en était déjà membre ;

Considérant qu'en application de l'article L 5217-4 du CGCT, la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » se substitue à la communauté d'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte des conséquences de la création, au 1^{er} janvier 2015, de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » sur la composition du syndicat mixte Garrigues-Campagne. Le syndicat est désormais composé de :

- la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » (pour la compétence eau potable),

- la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (pour les compétences eau potable et eau brute),
- les communes de ASSAS, BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GUZARGUES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, SAUSSINES, TEYRAN.

ARTICLE 2 : Les représentants désignés par la communauté d'agglomération de Montpellier deviennent délégués de Montpellier Méditerranée Métropole. Ils conservent leur mandat au sein du comité syndical.

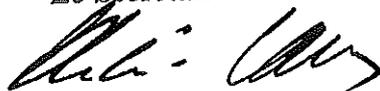
ARTICLE 3 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte Garrigues-Campagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes cités à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015040-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015-1-190 du 9 février 2015 portant
modification de la composition du syndicat
mixte du bassin de l'Or

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2015-1-190 portant modification de la composition
du syndicat mixte du bassin de l'Or**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5217-4 et L 5217-7 ;
- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-2987, du 17 octobre 1991, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, devenu syndicat mixte du bassin de l'Or ;

Considérant l'interférence de périmètre et de compétences entre le syndicat mixte du bassin de l'Or et Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où des communes de la métropole sont membres d'un syndicat intercommunal ou mixte et non pour le syndicat mixte du bassin de l'Or dès lors que la communauté d'agglomération de Montpellier en était déjà membre ;

Considérant qu'en application de l'article L 5217-4 du CGCT, la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » se substitue à la communauté d'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte des conséquences de la création, au 1er janvier 2015, de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » sur la composition du syndicat mixte du bassin de l'Or. Le syndicat est désormais composé de :

- Département de l'Hérault,
- Montpellier Méditerranée Métropole ,
- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- Communauté de communes du Pays de Lunel,
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : Les représentants désignés par la communauté d'agglomération de Montpellier deviennent délégués de Montpellier Méditerranée Métropole. Ils conservent leur mandat au sein du comité syndical.

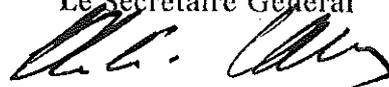
ARTICLE 3 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de l'Or, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015040-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015-1-191 du 9 février 2015 portant
modification de la composition du syndicat du
Bassin du Lez (SYBLE)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ
Section intercommunalité

**Arrêté n°2015-1- 191 portant modification de la composition
du syndicat du Bassin du Lez (SYBLE)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5217-4 et L 5217-7 ;
- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1469 du 13 juillet 2007, modifié, portant création du syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, devenu syndicat du bassin du Lez (SYBLE) ;

Considérant l'interférence de périmètre et de compétences entre le syndicat du bassin du Lez et Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où des communes de la métropole sont membres d'un syndicat intercommunal ou mixte et non pour le syndicat du bassin du Lez dès lors que la communauté d'agglomération de Montpellier en était déjà membre ;

Considérant qu'en application de l'article L 5217-4 du CGCT, la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » se substitue à la communauté d'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte des conséquences de la création, au 1er janvier 2015, de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » sur la composition du syndicat du Bassin du Lez (SYBLE). Le syndicat est désormais composé de :

- Département de l'Hérault,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Les représentants désignés par la communauté d'agglomération de Montpellier deviennent délégués de Montpellier Méditerranée Métropole. Ils conservent leur mandat au sein du comité syndical.

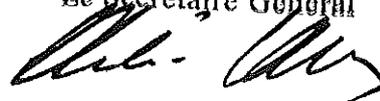
ARTICLE 3 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat du Bassin du Lez, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015040-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015-1-192 du 9 février 2015 portant
modification de la composition du syndicat
mixte des transports en commun de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ
Section intercommunalité

**Arrêté n°2015-1-192 portant modification de la composition
du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5217-4, L 5217-7 et L5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1-2762 du 29 juillet 2003, modifié, portant création du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault ;

Considérant l'interférence de périmètre et de compétences entre le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où des communes de la métropole sont membres d'un syndicat intercommunal ou mixte et non pour le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault dès lors que la communauté d'agglomération de Montpellier en était déjà membre ;

Considérant qu'en application de l'article L 5217-4 du CGCT, la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » se substitue à la communauté d'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte des conséquences de la création, au 1er janvier 2015, de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » sur la composition du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault. Le syndicat regroupe désormais :

- le Département de l'Hérault,
- la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole »
- la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée,
- la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
- la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 2 : Les représentants désignés par la communauté d'agglomération de Montpellier deviennent délégués de Montpellier Méditerranée Métropole. Ils conservent leur mandat au sein du comité syndical.

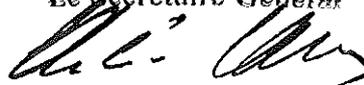
ARTICLE 3 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1er sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015040-0008

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2015-1-187 du 9 février 2015
portant changement de dénomination de la
communauté de communes Avène- Bédarieux-
Lamalou- Taussac- Le Bousquet d'Orb et
modification de ses compétences



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section Intercommunalité

Arrêté n° 2015-1- 187 portant changement de dénomination de la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb et modification de ses compétences

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-20 et L 5211-41-3 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 28 décembre 2011, la fusion au 1er janvier 2014, des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L5211-41-3-III du CGCT (par renvoi de l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée), selon lesquelles les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L5214-16 du CGCT, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics. Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est

subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ;

- VU la délibération du 3 mars 2014, par laquelle le conseil de la communauté de communes « Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » décide de restituer aux communes certaines compétences optionnelles ;
- VU la délibération du 15 octobre 2014, par laquelle le conseil de la communauté de communes « Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » propose le changement de dénomination du groupement en « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU les délibérations par lesquelles les communes de : AVENE (28 novembre 2014), BEDARIEUX (18 décembre 2014), BRENAS (20 décembre 2014), CAMPLONG (4 février 2015), CARLENCAS-ET-LEVAS (5 décembre 2014), CEILHES-ET-ROCOZELS (10 décembre 2014), COMBES (18 novembre 2014), DIO-ET-VALQUIERES (6 décembre 2014), GRAISSESSAC (21 novembre 2014), HEREPHAN (11 décembre 2014), LA TOUR-SUR-ORB (4 décembre 2014), LE BOUSQUET-D'ORB (10 décembre 2014), LE POUJOL-SUR-ORB (18 décembre 2014), LE PRADAL (2 décembre 2014), LES AIRES (22 janvier 2015), LUNAS (18 novembre 2014), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (14 novembre 2014), SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (17 novembre 2014), TAUSSAC-LA-BILLIERE (24 novembre 2014), VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (2 décembre 2014) approuvent la nouvelle dénomination proposée ;
- VU les délibérations par lesquelles les communes de : JONCELS (22 décembre 2014), LAMALOU-LES-BAINS (22 décembre 2014), et SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (7 novembre 2014) rejettent la dénomination proposée ;
- VU la délibération par laquelle la commune de PEZENES-LES-MINES s'abstient de se prononcer sur la dénomination proposée ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dénomination de la communauté de communes « Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » est désormais :

« Grand Orb, communauté de communes en Languedoc »

ARTICLE 2 : Les compétences obligatoires et optionnelles (relevant des I et II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales) de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont les suivantes :

1) Aménagement de l'espace

a) Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

b) Mise en cohérence des cartes communales et de P.L.U

Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans l'ancien périmètre, selon le critère alors établi)

c) Etudes et réalisation d'un schéma d'organisation des transports et des stationnements liés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

d) Numérisation du cadastre et des réseaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

e) Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

Compétence exercée en totalité par la communauté

Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans les anciens périmètres, selon les anciens critères)

g) Projets d'aménagements structurants

Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans les anciens périmètres, selon les anciens critères)

h) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans les anciens périmètres, selon les anciens critères)

2) Développement économique et touristique :

a) Création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans les anciens périmètres, selon les anciens critères)

b) Actions de développement économique

* Etudes sur le maintien et l'implantation d'activités, élaboration d'un schéma géoéconomique et de plans de développement pour conduire une politique volontariste en matière de développement communautaire. Réflexion sur la mise en œuvre de projets communautaires de développement concernant :

- Les activités dans les domaines du tourisme, agricole et forestier, artisanal et industriel, les structures médico-sociales et d'hébergement
- La création de zones d'activités communautaires
- L'installation d'entreprises nouvelles
- L'aide au maintien de l'emploi existant
- Le maintien et l'accueil des établissements de santé et d'hôtellerie
- Les opérations de réhabilitation en faveur des locaux commerciaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Construction d'ateliers relais

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Maintien et promotion des activités liées à l'agriculture

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux structures locales ou départementales d'insertion professionnelle, de soutien et de maintien à l'emploi

Compétence exercée en totalité par la communauté

* *Actions touristiques :*

- Promotion, animation, accueil et information

- Développement et aménagement touristique avec la gestion des nouveaux équipements

* Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons

Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans les anciens périmètres, selon les anciens critères)

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

a) Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

b) Etude et mise en place d'une signalétique communautaire

Compétence exercée en totalité par la communauté

c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

d) Restauration et entretien des berges de l'Orb, de la Mare, du Gravezon et de leurs affluents

Compétence exercée en totalité par la communauté

e) Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare, et de leurs affluents

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) Politique du logement et du cadre de vie :

a) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

En l'absence de restitution, Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans les anciens périmètres, selon les anciens critères)

b) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

En l'absence de restitution, Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans les anciens périmètres, selon les anciens critères)

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

En l'absence de restitution, Intérêt communautaire à définir avant le 1^{er} janvier 2016 (dans l'attente de cette définition ou du terme du délai, compétence exercée par la communauté dans les anciens périmètres, selon les anciens critères)

5) Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 3 : Les compétences obligatoires et optionnelles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire sont exercées, jusqu'à cette définition ou à défaut jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans à compter de la fusion, dans les anciens périmètres selon les anciens critères.

A cet égard, sont annexés au présent arrêté, les compétences et l'intérêt communautaire défini pour chacune des communautés de communes fusionnées.

Les compétences facultatives et supplémentaires qui résultent de l'addition des compétences facultatives et supplémentaires anciennement exercées par les communautés de communes existantes avant la fusion et qui bénéficient de la possibilité de restitution jusqu'au 1^{er} janvier 2016, en application de l'article L5211-41-3-III sont les suivantes :

Compétences de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon

COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

- 1) Création d'une zone de développement de l'éolien
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- 2) Droit de préemption urbain
- 3) Politique de développement, d'animation et de promotion culturelle
Compétence exercée en totalité par la communauté.

COMPETENCE SPECIFIQUE

Compétence transversale : gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou.

HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Compétences de la communauté de communes des Monts d'Orb

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Culture

- * Organisation d'expositions photos et arts plastiques, permanentes, temporaires fixes ou itinérantes

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Organisation de concerts, spectacles et festivals

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Incitation à la création artistique (bourses, concours...)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Mise en place d'une école de musique

Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) Développement des énergies renouvelables

- * Création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté

Compétences de la communauté de communes Pays de Lamalou-Les-Bains

COMPETENCES FACULTATIVES

⌘ *Action sociale d'intérêt communautaire :*

Intérêt communautaire :

Soutien aux structures « Petite Enfance ». La communauté de communes apportera son soutien à la gestion de la crèche intercommunale d'Hérépian sous deux formes :

- mise à disposition du bâtiment par la commune d'Hérépian à la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- aide financière pour le fonctionnement

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

⌘ *Tourisme*

- promotion de la station thermale de Lamalou-les-Bains et des diverses structures touristiques des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS », avec intégration du milieu socioprofessionnel (restauration, loueurs de meublés etc....)
- création de points infos
- randonnées pédestres
- visites organisées sur les divers sites touristiques de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- montage et promotion de produits touristiques
- financement et soutien de l'Office Communautaire de Tourisme (EPIC)

⌘ *Développement culturel pédagogique. Ecole de Musique*

⌘ *Action pédagogique en faveur de la jeunesse (actions menées dans le cadre d'un contrat éducatif local et d'un contrat temps libre)*

⌘ *Gestion d'un centre de loisirs sans hébergement*

⌘ *Actions de prévention de la délinquance.*

⌘ *Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.*

Compétences de la communauté de communes Combes et Taussac

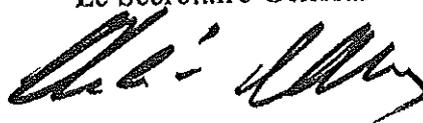
Pas de compétences facultatives ou supplémentaires

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

LISTE DES COMPETENCES

Compétences de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon et indication de l'intérêt communautaire

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- * Mise en cohérence des cartes communales et de P.L.U
Intérêt communautaire : maîtrise d'œuvre.

- * Aménagement rural (centres anciens, patrimoines naturels et/ou historiques, friches agricoles et industrielles)
Intérêt communautaire : études

- * Projets d'aménagements structurants
Intérêt communautaire : projets et réalisations d'aménagements structurants concernant au moins deux communes.

- * Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires
Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Etudes et réalisation d'un schéma d'organisation des transports et des stationnements liés.
Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) En matière de développement économique et touristique :

- * Etudes sur le maintien et l'implantation d'activités
Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Création, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire et artisanales (VRD, bâti et non bâti)
Intérêt communautaire : les zones d'une superficie supérieure à deux hectares ou pouvant accueillir trois activités.

- * Actions touristiques :
 - Promotion, animation, accueil et information
 - Développement et aménagement touristique avec la gestion des nouveaux équipements*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- * Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et étude d'un schéma pour l'élimination des encombrants (dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets)
Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Intervention en milieu naturel et urbain
Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Etude et mise en place d'une signalétique communautaire
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Restauration et entretien des berges de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents
Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- * Politique du logement social
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Aide à l'installation des structures d'accueil tous âges et/ou personnes dépendantes en partenariat public et/ou privé
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre
Compétence exercée en totalité par la communauté.

C – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

1) Création d'une zone de développement de l'éolien

Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) Droit de préemption urbain

3) Equipements culturels, sportifs et de loisirs

- * Création, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de loisirs

Intérêt communautaire :

- Création et entretien et fonctionnement des équipements nouveaux
- Base de loisirs de la Prade à Lunas.

- * Politique de développement, d'animation et de promotion culturelle
Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Création d'un pôle technique pour le prêt de matériels scéniques, culturels et sportifs

Compétence exercée en totalité par la communauté.

4) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- * Création d'un pôle technique pour le prêt de matériel de voirie et d'entretien
Compétence exercée en totalité par la communauté.

E – COMPETENCE SPECIFIQUE

Compétence transversale : gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou.

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

F – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Compétences de la communauté de communes des Monts d'Orb et indication de l'intérêt communautaire

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- * Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Constitution de réserves foncières
Intérêt communautaire : acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- * Aménagement rural
Intérêt communautaire : études et réalisations d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion.
Protection des zones boisées actuelles.
- * Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Intérêt communautaire : tout projet d'extension ou de création de ZAC à vocation autre qu'économique, relèvera de la compétence de la communauté de communes selon les critères suivants : extension ou création d'une ZAC d'au moins 2 hectares.

2) En matière de développement économique et touristique :

- * Elaboration d'un schéma géoéconomique pour conduire une politique volontariste en matière de développement communautaire. Réflexion sur la mise en œuvre de projets communautaires de développement qui s'inscriront dans un projet global en vue de promouvoir :
 - La création de zones d'activités communautaires
 - L'installation d'entreprises nouvelles
 - L'aide au maintien de l'emploi existant
 - Le maintien et l'accueil des établissements de santé et d'hôtellerie
 - Les opérations de réhabilitation en faveur des locaux commerciaux

Intérêt communautaire :

Tout projet de création d'atelier relais

Politique de maintien et d'accueil de tout établissement de santé et d'hôtellerie

Toutes opérations de réhabilitation des locaux commerciaux dans le cadre d'opérations CHARMES, FISAC ou de même nature

Promotion des activités de tourisme et de loisirs (sportifs, culturels, produits du terroir, gastronomie etc....).

- * Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Gestion de la zone d'activités existante au Bousquet d'Orb sur le site de la Verrerie
- Création et gestion de toutes zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale.

- * Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons
Compétence exercée en totalité par la communauté.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

3) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- * Elaboration d'un plan paysager d'environnement
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Etude de réhabilitation et réhabilitation de décharges communales et intercommunales
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Elimination et, le cas échéant, valorisation des boues des stations d'épuration
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de leurs affluents
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Action de sensibilisation contre les risques d'incendies
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Opération d'enlèvement des épaves automobiles et des gros encombrants
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
Compétence exercée en totalité par la communauté

4) Politique du logement et du cadre de vie :

- * Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire : l'intérêt communautaire se définit comme suit :

Tout projet de création et de rénovation de logement social :

- De plus de 5 logements pour les communes jusqu'à 499 habitants
- De plus de 7 logements pour les communes de 500 habitants à 999 habitants
- De plus de 9 logements pour les communes de plus de 1 000 habitants

Participation au fonds de solidarité logement.

- * Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH)
Intérêt communautaire : opérations d'améliorations des logements par le biais des OPAH.

5) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- * Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire
Intérêt communautaire : la voirie représentant un intérêt économique, touristique, sportif et patrimonial, l'intérêt communautaire se définit comme suit :
 - Signalisation, entretien et développement des sentiers de randonnées pédestres, équestres, et VTT
 - Sentiers d'interprétations botanique, géologique, paléobotanique et historique
 - Voies d'accès à des sites d'activités de pleine nature
 - Voies récupérées auprès de HBCM servant de liaison entre les communes
 - Voies d'accès aux zones d'activités économiques

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Culture

- * Organisation d'expositions photos et arts plastiques, permanentes, temporaires fixes ou itinérantes
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Organisation de concerts, spectacles et festivals
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Aménagement et gestion de lieux d'exposition, de spectacles et de pratiques culturelles
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Incitation à la création artistique (bourses, concours...)
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Mise en place d'une école de musique
Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) Développement des énergies renouvelables

- * Création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté
Compétence exercée en totalité par la communauté

Compétences de la communauté de communes Pays de Lamalou-Les-Bains et indication de l'intérêt communautaire

1 – Compétences obligatoires :

1.1 – Aménagement de l'espace :

- Création et gestion des zones d'activités industrielles ou artisanales
Intérêt communautaire :
Sont déclarées d'intérêt communautaire les nouvelles zones

- Constitution de réserves foncières (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

1.2 - Développement économique :

- a) Balisage des sentiers touristiques (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- b) Circuit du Pradal sur les œuvres d'Hergé (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- c) Maintien et promotion des activités liées à l'agriculture (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- d) Montage de produits touristiques intégrant la visite de sites agricoles, la promotion de fermes auberges, de gîtes ruraux (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- e) Aide à la création d'une hôtellerie de plein air dans le milieu agricole (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- f) Construction d'ateliers relais (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- g) Soutien aux structures locales ou départementales d'insertion professionnelle, de soutien et de maintien à l'emploi (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2 – Compétences optionnelles

☞ *Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels et sportifs et de nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (compétence exercée en totalité par la communauté) :*

☞ *Création d'une bibliothèque, médiathèque, vidéothèque essentiellement réservée aux enfants et adolescents (compétence exercée en totalité par la communauté)*

☞ *Création de classes élémentaires et pré élémentaires sur les communes de Le Pradal et Villemagne l'Argentière dans le cadre d'un regroupement pédagogique (la gestion sera déléguée à la commune concernée par voie conventionnelle)*

☞ *Création d'une salle de rencontres sur la commune de Le Pradal (la gestion sera déléguée à la commune par voie conventionnelle)*

☞ *Création d'une salle de rencontres sur la commune de Lamalou-les-Bains (la gestion sera déléguée à la commune par voie conventionnelle)*

☞ **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (compétence exercée en totalité par la communauté)**

3 – Compétences facultatives

☞ *Action sociale d'intérêt communautaire :*

Intérêt communautaire :

Soutien aux structures « Petite Enfance ». La communauté de communes apportera son soutien à la gestion de la crèche intercommunale d'Hérépian sous deux formes :

- mise à disposition du bâtiment par la commune d'Hérépian à la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- aide financière pour le fonctionnement

☞ *Gestion de l'aménagement de la voirie des chemins d'intérêt communautaire*

Intérêt communautaire :

- chemin d'accès à Notre Dame de Capimont

- chemin d'accès à Saint-Pierre de Rhèdes
 - chemin d'accès à Saint-Michel de Mourcairol
- ☞ Collecte, transport et traitement des déchets ménagers (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

4 – Compétences supplémentaires

☞ *Protection et mise en valeur de l'environnement*

La communauté de communes représentera les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces dossiers, en intégrant notamment les SIVU ORB ET MARE en lieu et place des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS » ayant adhéré à cette structure lors de sa création.

Elle coordonnera les aménagements paysagers et prendra tous les moyens pour en assurer leur défense en se rapprochant du corps des sapeurs pompiers de Lamalou-les-Bains pour appréhender la protection des espaces paysagers sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS ». Elle engagera une démarche d'information à l'attention du public sous forme de panneaux et prospectus déposés notamment dans les divers points touristiques locaux

☞ *Tourisme*

- promotion de la station thermale de Lamalou-les-Bains et des diverses structures touristiques des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS », avec intégration du milieu socioprofessionnel (restauration, loueurs de meublés etc...)
- création de points infos
- randonnées pédestres
- visites organisées sur les divers sites touristiques de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- montage et promotion de produits touristiques
- financement et soutien de l'Office Communautaire de Tourisme (EPIC)

☞ *Développement culturel pédagogique. Ecole de Musique*

☞ *Action pédagogique en faveur de la jeunesse (actions menées dans le cadre d'un contrat éducatif local et d'un contrat temps libre)*

☞ *Gestion d'un centre de loisirs sans hébergement*

☞ *Actions de prévention de la délinquance.*

☞ *Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.*

Compétences de la communauté de communes Combes et Taussac exercées en totalité par la communauté

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) - Aménagement de l'espace :

La communauté a la charge de :

- l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriales pour l'ensemble du territoire communautaire
- la création des Zones d'Aménagement Concerté sur le territoire des deux communes
- la constitution de réserves foncières intéressant la communauté
- la numérisation du cadastre et des réseaux.

2) -Développement économique :

La communauté prend en charge les actions nécessaires à son développement économique :

- définition d'un plan de développement tourisme
- définition d'un plan de développement agricole et forestier
- définition d'un plan de développement artisanal et industriel
- définition d'un plan de développement de structures médico-sociales
- définition d'un plan de développement de structures d'hébergement, liaison, coopération ou accord avec des organismes extérieurs
- création de zones d'activités industrielles ou artisanales sur le territoire des deux communes.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- La communauté de communes représente les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces questions.
- Elle coordonne les mesures de protection de l'environnement et la lutte contre l'incendie
- Elle coordonne [es mesures de sécurité et de secours
- Elle assure le soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie
- Elle assure la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des ordures ménagères.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015041-0001

**signé par
Le Préfet**

le 10 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2015/01/193 fixant les modalités
d'ouverture du concours d'adjoint administratif
de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer -
région Languedoc Roussillon - session 2015

Arrêté n° 2015/01/ 193 fixant les modalités d'ouverture du concours d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer - région Languedoc Roussillon - session 2015

- -

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n°83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des états membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé par la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes est arrêté à 7 : 5 postes pour le concours externe et 2 postes pour le concours interne.

La répartition géographique et par périmètre (Préfectures de département, services de police et de gendarmerie et greffes des tribunaux administratifs) sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 3 : L'ouverture des inscriptions est fixée au **jeudi 12 février 2015**

La clôture des inscriptions par voie postale et télématique est fixée au **jeudi 12 mars 2015** (le cachet de la poste faisant foi)

Pour les inscriptions par voie postale, le formulaire d'inscription est à demander par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault
DRHM/BRH – section concours
Concours d'adjoint administratif de 1ère classe
34, Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 02

Les inscriptions par voie télématique sont à effectuer sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr, à la rubrique « Actualités – recrutements et concours ».

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10/02/2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015056-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 25 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DU DR HUBEET BELLEC
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AU PERMIS
DE CONDUIRE ST DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrête n° 2015 01 185

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 04 décembre 2014 par Monsieur Hubert BELLEC ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département du Gard en date du 21 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Hubert BELLEC sous le numéro 34 2015 045

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, 25 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Béatrice FADDI